(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Delafosse Victor	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Wiart Achille	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.
(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Colpart Louis	6 voix.	M.	___ voix.
M. Cauge Charles Henri	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Colpart Louis qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 1 heures. 30 minutes.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire. Victor Bouchelet de Lafosse

MAIRIE DE VILLENCOURT
R F
NORD

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
de Paillencourt

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Delmotte adjoint, de la commune de Paillencourt nous sommes transporté, le 4 Décembre 1887 au domicile de M Delafosse Victor élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune de Paillencourt, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Delafosse Victor nous a répondu qu'il acceptait le mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire,
L'adjoint,
Delmotte

(3) Victor Bouchelet de Lafosse

MAIRIE DE PAILLENCOURT
R F
(NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
d

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Adjoint au maire, de la commune de Paillencourt nous sommes transporté, le 4 Xbre 1887, au domicile de M Wiart Achille élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune de Paillencourt, pour les élections sénatoriales ; nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Wiart Achille nous a répondu qu'il acceptait le mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire,
L'adjoint,
Delmotte

(3) A. Wiart

MAIRIE DE PAILLENCOURT (NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

Département du Nord.

Modèle N°. 2

Annexe à la Circulaire du 14 Novembre 1887.

Elections Sénatoriales

Procès-verbal de notification de l'élection d'un Suppléant.-

L'An Mil huit cent quatre vingt sept, le quatre Décembre à deux heures du soir.

Nous Soussigné, Adjoint, de la Commune de Paillencourt, nous sommes transporté le 4 Décembre 1887 au domicile de M. Colpart Louis, élu Suppléant du Conseil municipal de la Commune de Paillencourt, pour les élections Sénatoriales, nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat. Nous l'avons, en outre, prévenu que, tenu par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire prévenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Colpart nous a répondu qu'il acceptait ledit mandat et a signé avec nous le procès-verbal dont il lui a été laissé Copie.

L'adjoint,
Delmotte

Colpart

MAIRIE DE PAILLENCOURT (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Cambrai-Ouest

COMMUNE
de Neuville s/Rémy

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Neuville s/Rémy s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Le Doux Alfred Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Le Doux Alfred	19.	
2.	Derly Hippolyte	20.	
3.	François Nicolas	21.	
4	Lenoir Auguste	22.	
5.	Hocquet François	23.	
6.	Watremez François	24.	
7.	Pluvinage Jean Bte	25.	
8.	Debrabois Pierre	26.	
9.	Luca Théophile	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Wagon, malade et Fontaine qui s'est excusé

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Watremez François

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) midi un quart Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Le Doux Alfred	8 voix.	M.	voix.
M. Zerby hippolyte	9 voix.	M.	voix.
M. Rubirage Jean Bte	1 voix.	M.	oix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Le Doux Alfred	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Derly Hippolyte	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ volx.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Hocquet François	4 voix.	M.	voix.
M. Auvinage Jean Bte	2 voix.	M.	voix.
M. Wahenez François	1 voix.	M.	voix.
M. Senoir Auguste	1 voix.	M.	voix.
M. Fontaine Eugène	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Hocquet François	5 voix.	M.	voix.
M. Duvinage Jean B^te	1 voix.	M.	voix.
M. Fontaine Eugène	1 voix.	M.	voix.
M. Nicolas François	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Hocquet François qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à Midi heures cinq minutes.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué et d Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
d e Cambrai - Ouest

COMMUNE
d e Morenchies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Morenchies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bouvel Charles Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lionnel Charles	19.	
2.	Jamez Jean Bte	20.	
3.	Toulon François	21.	
4	Degroise Charles	22.	
5.	Dubois Jules	23.	
6.	Bernard Edouard	24.	
7.	Petit Jules	25.	
8.	Dupont Auguste	26.	
9.	Lesage Constantin	27.	
10.	Daix Charles	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] —

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bernard Edouard

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à [2] midi ~~heure~~ un quart. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Bonnal Léon	10 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	oix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Foulon François	10 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Foulon François	qui a déclaré (7) accepte	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à Midi Vingt minutes.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Bonnelle

Le Secrétaire,

Demarez

Les Membres du Conseil municipal,

Dupont Pitt

Gamas

Dubois. F. Foulon

Degrois

Lisage

Dans

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
de Morenchies

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde champêtre, de la commune de Morenchies nous sommes transporté, le 4 Déc, au domicile de M Bonnel Léon élu (2) Délégué sénatorial du Conseil municipal de la commune de Morenchies, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Bonnel Léon nous a répondu qu'il acceptait le mandat qui lui a confié et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) 6 Décembre (3)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Cambrai-ouest

COMMUNE
d'Hem-Lenglet

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. douze
Nombre de Conseillers en exercice..... onze
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire deux
Nombre de suppléants à élire un

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Hem-Lenglet s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cribou Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Cribou	19.	
2.	Berlant	20.	
3.	Billois	21.	
4	Delorig	22.	
5.	Caplier	23.	
6.	Gallée	24.	
7.	Dervaux	25.	
8.	Lannendis	26.	
9.	Caine	27.	
10.	Merlin	28.	
11.	Miart	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) " "

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Gallée

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *12* heure *1/4* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	*11*
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	*0*
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	*11*
Majorité absolue	*6*

Ont obtenu:

M. *Cribou*	*9* voix.	M.	voix.
M. *Billoir*	*7* voix.	M.	voix.
M. *Berlant*	*3* voix.	M.	oix.
M. *Piot*	*1* voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Cribou qui a déclaré (4) accepte le mandat.
M. Billoir qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Sallée	7 voix.	M.	___ voix.
M. Merlin	2 voix.	M.	___ voix.
M. Caplier	1 voix.	M.	___ voix.
M. Berlant	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Sallée qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à onze heures. 1/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

Bertaud Billon

Jallet

Capelier Solary

Pascaud Merlin Gérard

Ewine Lamendin

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d*e* Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué et d Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
d*e* Cambrai Ouest

COMMUNE
d*e* Haynecourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d Haynecourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Herbet Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Cléfort Emile	19.	
2.	Liefquine Jean Bte	20.	
3.	Cambray Boniface	21.	
4.	Herbet Henri	22.	
5.	Bernard Jules	23.	
6.	Rousez Constantin	24.	
7.	Cournay Druon	25.	
8.	Lefebvre Albert	26.	
9.	Lenant François	27.	
10.	Bourgeois Jt Louis	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) a

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Rousez

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure dernière. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Herbet	9 voix.	M.	voix.
M. Cambray	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	oix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Th Barber qui a déclaré (4) accepte le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	___ voix.	M.	___ voix
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Cambray	~~1ep~~ voix.	M.	___ voix.
M. Étaix	~~trois~~ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Cambray qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heure quinze minutes.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d[e] Cambrai

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d[e] Cambrai-Ouest

COMMUNE
d[e] Fressies

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué et d Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..	12
Nombre de Conseillers en exercice.....	11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	8
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d[e] Fressies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Haine Lépin Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Haine Lépin Maire	19.	
2.	Donain François Adjoint	20.	
3.	Cuvellier Guilloppe Conseiller M[al]	21.	
4	Deris pierre Antonin d[o]	22.	
5.	Chevalier hippolyte d[o]	23.	
6.	Lemaire francois d[o]	24.	
7.	Poulain Denis d[o]	25.	
8.	Villette Dupas M[e] d[o]	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Lelong francois, Dupas Jean Pierre et Dordain Charles qui n'ont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lemaire francois

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1[er], § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le proces verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplaces par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 1 heure ____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Jh aurie Lépin Maire	5 voix.	M. ____	____ voix.
M. Cavellier Guildaphe Conseiller Md	3 voix.	M. ____	____ voix.
M. Donain Francois père	2 voix.	M. ____	____ oix.
M. Chevalier hippolyte	2 voix.	M. ____	____ voix.
M. Villette Auguste	2 voix.	M. ____	____ voix.
M. Blevis Pierre Etalonnier	1 voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Abaine Lépin Maire	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN(5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Chevalier Hippolyte	2 voix.	M.	voix.
M. Cunelliez Guillaume	3 voix.	M.	voix.
M. Donais Jean	1 voix.	M.	voix.
M. Villette Auguste	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 8

Ont obtenu :

M. Chevalier Hippolyte	4 voix.	M.	___ voix
M. Cuvelliez Guillaume	4 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Cuvelliez Guillaume	qui a déclaré (2)	accepter	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Cheralet Hippolyte	4 voix.	M.	voix.
M. Soulary Désiré	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	qui a déclaré	(7)	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Chevalier Hippolyte	5 voix.	M.	voix.
M. Toulain Denise	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Chevalier Hippolyte qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 1 heures 1/2.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

d Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
d Cambrai-ouest

COMMUNE
d Fontaine N. Dame

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 13
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d 3 Délégués et d 1 Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d Fontaine Notre Dame s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lavalard Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bocquet	19.	
2.	Moreau	20.	
3.	Panier	21.	
4	Delattre Ch	22.	
5.	Coquelle	23.	
6.	Parent	24.	
7.	Jardez	25.	
8.	Bugnicourt	26.	
9.	Fovet	27.	
10.	Crépin	28.	
11.	Décamps	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Hornaud

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Panier

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué(s)[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	»
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Lambert	10 voix.	M. _____	____ voix.
M. Bouquet	9 voix.	M. _____	____ voix.
M. Morineau	4 voix.	M. _____	____ oix.
M. Parent	4 voix.	M. _____	____ voix.
M. Jardez	3 voix.	M. _____	____ voix.
M. Tavier	2 voix.	M. _____	____ voix.
M. Bugnicourt	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. Coquelle	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. Fovet	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. Hennaud	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Lavalard qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Bacquet qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Moreaux	8 voix.	M.	___ voix.
M. Jarent	2 voix.	M.	___ voix.
M. Jardez	2 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Moreaux qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Parent	8 voix.	M.	voix.
M. Jardez	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Parent qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures. 40 minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire.* *Les Membres du Conseil municipal,*

Lemulard Pavien Crépin Gal Bocquet pour ab Bugnicourt Moreaux Delattre Lecomte pre Coquelle Barent

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Cambrai

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d Cambrai Ouest

COMMUNE
d Cuvillers

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 8
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d Cuvillers s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Germe François Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Germe François	19.	
2.	Chery Emile	20.	
3.	Thozelain François	21.	
4	Lelong y.b Georges	22.	
5.	Lenfant Charles	23.	
6.	Leroux Aspille	24.	
7.	Dedain Hubert	25.	
8.	Legardez jean-Baptiste	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Néant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Legardez

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *1* heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. *Chery Emile*	6 voix.	M. _____	____ voix.
M. *Thordain fils aîné*	2 voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ oix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Chery Emile qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Legardez Jean-Baptiste	2 voix.	M.	voix.
M. Gerne François	1 voix.	M.	voix.
M. Cordain Hubert	1 voix.	M.	voix.
M. Leroux Achille	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Légardez Jean-Baptiste qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Aucune réclamation

Opérations régulières

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Cambrai

(4) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés.

De 10	membres élisent	1	délégué et	1	suppléant.
12		2		1	
16		3		1	
21		6		2	
23		9		2	
27		12		3	
30		15		3	
32		18		4	
34		21		4	
36		24		5	

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
d e Cambrai-Ouest

COMMUNE
d e Blécourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Blécourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Charles Norman Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	M Norman Charles	19.	
2.	Richard Joseph	20.	
3.	Cousin Fidèle	21.	
4	Vaisseur Nicolas	22.	
5.	Dessaint Valentin	23.	
6.	Bocquet Cadron	24.	
7.	Leblas Jean Bte	25.	
8.	Bailliez Alfred	26.	
9.	Richard François	27.	
10.	Dessaint Simon	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dessaint Valentin

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi heure 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Norman Charles	5 voix.	M.	voix.
M. Dessaint Simon	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	oix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Norman Charles	4 voix.	M.	___ voix.
M. Dessaint Simon	4 voix.	M.	___ voix.
M. Richard Joseph	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	___	qui a déclaré (2) ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.
M.	___	qui a déclaré ___	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 10

Ont obtenu :

M. Norman Charles	6 voix.	M.	voix
M. Dessaint Simon	6 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 11

~~Ont~~ été proclamés élus ~~comme ayant réuni la majorité relative~~ ou par bénéfice d'âge :

M. Dessaint Simon qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Richard Joseph	7 voix.	M.	___ voix.
M. Leblat Jean Bte	3 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Richard Joseph qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire.

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Cambrai Ouest

COMMUNE
de Banteigny

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Banteigny s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Poreau Pierre Jh, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Poreau Pierre joseph	19.	
2.	Bernard Jean Baptiste	20.	
3.	Séjard Hyacinthe	21.	
4	Séjard Jules	22.	
5.	Lefebvre Joachim	23.	
6.	Delong Jean Baptiste	24.	
7.	Forquet Léandre	25.	
8.	Flavigny Alphonse	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Dupas Grégoire et Seulin Nicolas

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Delong Jean Baptiste

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(s)[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure ——— Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Fouqau Pierre-Joseph	8 voix.	M.	— voix.
M. Lebon Jean-Baptiste, fils	8 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— oix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Forcau (Pierre-joseph) qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. Lelong jean-Baptiste fils qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Lefebvre Joachim	7 voix.	M.	voix.
M. Bernard Jean-Baptiste	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Lefebvre Joachim qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Opérations régulières

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures et demie

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Foveau

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

Delavigne Bernard

Foliquet

Lelong Lefebvre Segard

Segard

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
d

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d'Aubenchaul-au-Bac nous sommes transporté, le 4 Décembre, au domicile de M Boisseau Charles Auguste élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune d'Aubenchaul-au-bac, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Boisseau nous a répondu qu'il acceptait le mandat

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

~~M.~~ ~~étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à~~ son domicile ~~entre les~~ mains de M. , qui a ~~signé avec~~ nous.

Le (1) (3)

Aubenchaul

Boisseau Charles Auguste

MAIRIE D'AUBENCHAUL-AU-BAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NORD

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Gazel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Cambrai Ouest.

COMMUNE
d'Aubencheul au Bac

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Aubencheul au Bac s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Auguste Bernard Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bernard Auguste	19.	
2.	Laine Bénoni	20.	
3.	Laine Charles	21.	
4	Secqueur Désiré	22.	
5.	Soudain Alfred	23.	
6.	Leroy Victor	24.	
7.	Bol Eugène	25.	
8.	Lavallard Pierre	26.	
9.	Germain Pierre Joseph	27.	
10.	Mortelette Adrien	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Devis Jh^te. - Boisseau Edouard. qui se sont excusés

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Secqueur Désiré

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1^er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heures 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Foulain Alfred	6 voix.	M.	voix.
M. Boisseau Charles Auguste	6 voix.	M.	voix.
M. Devis Jh^te	3 voix.	M.	oix.
M. Lavallard Pierre	3 voix.	M.	voix.
M. Pol Eugène	1 voix.	M.	voix.
M. Germain Pierre Joseph	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Foulain Alfred qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Boisseau Charles Auguste qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Secqueur Désiré	6 voix.	M.	voix.
M. Devis JBte	1 voix.	M.	voix.
M. Lavallard Pierre	1 voix.	M.	voix.
M. Dorémus Boniface	1 voix.	M.	voix.
M. Boisseau Edouard père	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Secqueur Désiré qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 12 heures. 40

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire.

MAIRIE d'AUBENCHEUL-AU-BAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(INDRE)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 4 Délégués et de 1 un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Cambrai Ouest

COMMUNE
d'Abancourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Abancourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lesne Valentin Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lesne Valentin	19.	
2.	Lesne François	20.	
3.	Cornuel Constant	21.	
4	Dupas Emmanuel	22.	
5.	Wellemps Hubert	23.	
6.	Laune Jean Baptiste	24.	
7.	Boda Calixte	25.	
8.	Martin Emmanuel	26.	
9.	Chatelain Nicolas	27.	
10.	Bétrancourt Emile	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Lesne Jules qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Boda Calixte

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 11 heure 35 minutes. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Masin Emmanuel	6 voix.	M.	voix.
M. Chatelain Nicolas	6 voix.	M.	voix.
M. Lesne Valentin	4 voix.	M.	oix.
M. Lesne François	3 voix.	M.	voix.
M. Gerne Jules	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Hassen Emmanuel qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Chatelain Nicolas qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ——

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Bois Calixte	5 voix.	M.	___ voix.
M. Lesne Valentin	2 voix.	M.	___ voix.
M. Germe Jules	2 voix.	M.	___ voix.
M. Laine Jean 3e	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) ___ qui a déclaré (7) ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Boda Calixte	4 voix.	M.	voix.
M. Lesne Valentin	2 voix.	M.	voix.
M. Germe Jules	1 voix.	M.	voix.
M. Lupras Emmanuel	1 voix.	M.	voix.
M. Welkamp Hubert	1 voix.	M.	voix.
M. Laune Jean Bte	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. Boda Calixte	6 voix.	M.	voix.
M. Lesne Valentin	2 voix.	M.	voix.
M. Germe Jules	1 voix.	M.	voix.
M. Laune Jean Bte	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . —

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Boda Calixte qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures. 20 minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Cambrai Est

COMMUNE
de Thun St Martin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Thun St Martin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la prèsidence de M. Mioux Pierre Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Mioux Pierre	19.	
2.	Chevalier Philippe	20.	
3.	Baralle Venant	21.	
4	Bavay Joseph	22.	
5.	Salez Aimable	23.	
6.	Capliez Florentin	24.	
7.	Arduin Aimable	25.	
8.	Colpart Aimable	26.	
9.	Cisar Séraphin	27.	
10.	Andron Alexandre	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Lemaire Pierre

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Andron Alexandre

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Bonalle Venant	6 voix.	M.	voix.
M. Nirouy Pierre	5 voix.	M.	voix.
M. Caplez Florentin	4 voix.	M.	oix.
M. Sellez Aimable	3 voix.	M.	voix.
M. Barny Joseph	1 voix.	M.	voix.
M. Colgnat Aimable	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Barath Venant qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Mirouy Pierre	5 voix.	M.	— voix.
M. Salez Aimable	3 voix.	M.	— voix.
M. Caplie Florentin	1 voix.	M.	— voix.
M. Barray Joseph	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10

Ont obtenu :

M. Mirouy Pierre	5 voix.	M.	voix
M. Salez Aimable	4 voix.	M.	voix.
M. Barny Joseph	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 5

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénélice d'âge :

M. Mirouy Pierre qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Cuion Seraphin	4 voix.	M.	___ voix.
M. Salez Aimable	2 voix.	M.	___ voix.
M. Baray Joseph	2 voix.	M.	___ voix.
M. Adrien	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) — // qui a déclaré (7) ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Cison Séraphin	4 voix.	M.	voix.
M. Salez Aimable	3 voix.	M.	voix.
M. Barny Joseph	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) // qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10

Ont obtenu :

M. Salez Aimable	5 voix.	M.	voix.
M. Cison Séraphin	4 voix.	M.	voix.
M. Barny Joseph	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Salez Aimable qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 1 heures 1/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE THUIN-SAINT-MARTIN (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
de Thun St Martin

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Mirouy Pierre, Maire, de la commune de Thun St Martin nous sommes transporté, le quatre Décembre, au domicile de M Barallé Venant élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune de Thun St Martin, pour les élections sénatoriales ; nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Barallé Venant nous a répondu qu'il l'acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)
Le Maire
Mirouy

(3)
Le délégué
Barallé

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE DE THUN-SAINT-MARTIN (NORD)

Lille Imp. L. Bazel.

Département du Nord.

Commune de Thun-St-Martin

Modèle n° 2

Annexe à la circulaire du 14 novembre 1887

Elections sénatoriales.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant

Nous soussigné, Mioux Pierre, Maire de la commune de Thun St Martin nous sommes transporté le quatre décembre, au domicile de M. lui-même élu **délégué** du conseil municipal de la commune de Thun St Martin, pour les élections sénatoriales; nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter le dit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Mioux Pierre nous a répondu qu'il acceptait le mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Le Maire,
Mioux

MAIRIE DE THUN-SAINT-MARTIN (NORD)

Le délégué,
Mioux

Département du Nord

Commune de Thun-St-Martin

Modèle n° 2

Annexe à la circulaire du 14 novembre 1887

Élections sénatoriales.

Procès verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné, Miroux Pierre, Maire de la commune de Thun St Martin nous sommes transporté le quatre décembre au domicile de M. élu **suppléant** du conseil municipal de la commune de Thun St Martin, pour les élections sénatoriales, nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter le dit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. nous a répondu qu'il l'acceptait et a signé avec nous le procès verbal dont il lui a été laissé copie.

Le Maire,
Miroux

Le suppléant,
Salez

MAIRIE DE THUN-SAINT-MARTIN (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cambrai-Est

COMMUNE
de Thun-Evêque

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Thun-Evêque s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Charlet Charles Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Charlet Charles	19.	
2.	Legrand Pierre-Joseph	20.	
3.	Vaillant Louis	21.	
4	Allard Jules	22.	
5.	Polies Pierre Joseph	23.	
6.	Mériaux Alexandre	24.	
7.	Cousin Hubert	25.	
8.	Dherbécourt Henri	26.	
9.	Guislain Pierre-Joseph	27.	
10.	Cartigny Jn Bte	28.	
11.	Salez Augustin	29.	
12.	Thomme Barthélemy	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dherbécourt Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le proces verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heures 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Allard-Daillez	8 voix.	M.	voix.
M. Cartigny Jean Bte	7 voix.	M.	voix.
M. Guislain Pierre-Jh	4 voix.	M.	oix.
M. Charlet Charles	2 voix.	M.	voix.
M. Potiez Pierre-Jh	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Allard-Doilliez qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Gastigue Jean-Baptiste qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Potier-Camus	9 voix.	M.	voix.
M. Guislain Prof k	8 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Potier-Camus	qui a déclaré (7) accepter	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 2 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(4) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le proces verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Cambrai-Est

COMMUNE
de Nierguies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Nierguies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Mussault Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Mussault Emile	19.	
2.	Pillez Emile	20.	
3.	Marlet Henri	21.	
4.	Dartus Antoine	22.	
5.	Prevost Jules	23.	
6.	Dangleterre Lubert	24.	
7.	Pluvinage Pierre	25.	
8.	Héquet Charles	26.	
9.	Befve Armand	27.	
10.	Courbet H.	28.	
11.	Pillez Guillaume	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Pillez Fernand qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Pluvinage Pierre

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(s)[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] douze heure ½ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Pilliez Emile	7 voix.	M.	voix.
M. Mussault Emile	6 voix.	M.	voix.
M. Pelliez Guillaume	4 voix.	M.	oix.
M. Maselot Henri	2 voix.	M.	voix.
M. Courbet Hector	2 voix.	M.	voix.
M. Hurtinage Pierre	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Pilliez Emile	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Mussault Emile	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Cellier Guillaume	4 voix.	M.	voix.
M. Courbet Hector	2 voix.	M.	voix.
M. Pluvinage P.	2 voix.	M.	voix.
M. Masclet Henri	1 voix.	M.	voix.
M. Befve Armand	1 voix.	M.	voix.
M. Pruvost J.	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Bellez Guillaume	11 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Bellez Guillaume qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Le Secrétaire

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON de Cambrai-Est

COMMUNE de Ramillies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Ramillies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vasseur André Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Vasseur Louis	19.	
2.	Denoyelle Jean Bte	20.	
3.	Herlin André	21.	
4.	Vasseur André	22.	
5.	Martin Antoine	23.	
6.	Salez Antoine	24.	
7.	Dupont Louis	25.	
8.	Leroy Pierre Jh	26.	
9.	Jerome Richez	27.	
10.	Legrand Briand	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Salez Antoine

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 20 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu;

M. Germe Victor	9 voix.	M.	voix.
M. Denoyelle Fils	4 voix.	M.	voix.
M. Legue Pierre fils	3 voix.	M.	oix.
M. Legay Antoine	1 voix.	M.	voix.
M. Barbin Antoine	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Germe Victor qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Devoyoble Pre	1 voix.	M.	___ voix.
M. Lesur Pierre fils	1 voix.	M.	___ voix.
M. Legrand Bernard	1 voix.	M.	___ voix.
M. Charles Duboeuf	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(1) ~~Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués~~ :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10

Ont obtenu :

M. Dauzolle Jean	6 voix.	M.	voix.
M. Dauzolle Pierre	3 voix.	M.	voix.
M. Legrand Amand	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ~~ou par bénéfice d'âge~~ :

M. Dauzolle Jean qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	«
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Lesne Pierre	6 voix.	M.	___ voix.
M. Dupont Louis	4 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Lesne Pierre Joseph qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le proces-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire*, *Les Membres du Conseil municipal*,

Hurin.

Ségard Lesne

Germ Pouplier Pasteur

Lapierre

Martin

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cambrai (Est)

COMMUNE
de Naves.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..
Nombre de Conseillers en exercice.....
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire
Nombre de suppléants à élire

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Naves. s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lemaire Hippolyte Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Fiévet J Bte	19.	
2.	Grevet François	20.	
3.	Lemaire Pre Jean	21.	
4	Borez Charles	22.	
5.	Lemaire A de	23.	
6.	Boulet C.	24.	
7.	Capliez Simon	25.	
8.	Couturon J Louis	26.	
9.	Brunian C Emile	27.	
10.	Lemaire Hippolyte	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Soyez François, ayant fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Lemaire Hippolyte, Maire	9 voix.	M.	voix.
M. Fiévet 4 Bte	3 voix.	M.	voix.
M. Bersez Charles	3 voix.	M.	oix.
M. Cornuau Louis	3 voix.	M.	voix.
M. Brunau & Cie Emile	1 voix.	M.	voix.
M. Lemaire 4pte fils	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Lemaire Hippolyte	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Bersez Charles	6 voix.	M.	voix.
M. Coulmon J. Louis	2 voix.	M.	voix.
M. Fiévet J. B. 13e	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Bersez Charles	qui a déclaré (2) accepte	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Coulmon J. Louis	7 voix.	M.	voix.
M. Fiévet J. Bte	1 voix.	M.	voix.
M. Lemaire 1re Jean	1 voix.	M.	voix.
M. Bourlet Charle	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Coulmon Jean Louis qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 1 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien Conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégués et des Suppléants

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Cambrai. 1er

COMMUNE
de Iwuy

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 9.
Nombre de suppléants à élire 2.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Iwuy s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Furet Ferdinand Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Furet Ferdinand	19.	
2.	Dervaux Adolphe	20.	
3.	Jauvage Charles	21.	
4	Delloye Charles	22.	
5.	Hourez Jean Louis	23.	
6.	Margerin Jh Bte	24.	
7.	Madame Hourez	25.	
8.	Gregoire Damase	26.	
9.	Fontaine Jh Bte	27.	
10.	Lemaire Joseph	28.	
11.	Bruneau Alexandre	29.	
12.	Voyeux Jean Baptiste	30.	
13.	Lemaire Théophile	31.	
14.	Lalotte Louis	32.	
15.	Bourette Léon	33.	
16.	Bourette Alphonse	34.	
17.	Moreau Pierre	35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Poulmont Jean Jean Hobin Charles Lardet Ch Emile Lardière Emile

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Margerin Jh Bte

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure Cinq Min. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	cc
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Houriez Fénélon	17 voix.	M.	voix.
M. Buirette Léon	17 voix.	M.	voix.
M. Buirette Alphonse	17 voix.	M.	oix.
M. Delloye charles	16 voix.	M.	voix.
M. Fontaine Jean Bte	16 voix.	M.	voix.
M. Sauvage charles	16 voix.	M.	voix.
M. Lemaire Joseph	15 voix.	M.	voix.
M. Margerin Jean Bte	15 voix.	M.	voix.
M. Palotte Louis.	9 voix.	M.	voix.
M. Helin Charles	6 voix.	M.	voix.
M. Derieux Adolphe	1 voix.	M.	voix.
M. Lemaire Théophile	1 voix.	M.	voix.
M. Masseaux Henri.	1 voix.	M.	voix.
M. Frévet	1 voix.	M.	voix.
M. Loiset Stéphane	1 voix.	M.	voix.
M. Loiset Charles Emile	1 voix.	M.	voix.
M. Jacqmart Damase	1 voix.	M.	voix.
M. Hainaut Jean Bte	1 voix.	M.	voix.
M. Coulmont ignace,	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Houriez Fenelon	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Buirette Léon	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Buirette Alphonse.	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Delloye Charles	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Fontaine Jean Baptiste	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Sauvage Charles	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Lemaire Joseph	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Margerin Jean Baptiste	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Lalotte Felix.	qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de Deux suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	cc
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Brunioux Alexandre	15 voix.	M.	voix.
M. Holin Charles	10 voix.	M.	voix.
M. Moreaux Pierre	3 voix.	M.	voix.
M. Lalotte Louis	2 voix.	M.	voix.
M. Berrieux Adolphe	1 voix.	M.	voix.
M. Lemaire Théophile	1 voix.	M.	voix.
M. Cordmont Ch. Ignace	1 voix.	M.	voix.
M. Berteaux Jean Bte	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Baumaux Alexandre qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Holin Charles Joseph qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. Bouvier Sénéchon	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

d e Cambrai

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d e Cambrai Est

COMMUNE
d e Forenville

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. Dix
Nombre de Conseillers en exercice..... huit
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... huit.

Nombre de délégués à élire un
Nombre de suppléants à élire un

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Forenville s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Baus Jules Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lefèbre Michel Joseph	19.	
2.	Herbert François	20.	
3.	Lefèbre Apollinaire	21.	
4	Baus Jules	22.	
5.	Wallet Alexandre	23.	
6.	Herbet Adolphe	24.	
7.		25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Herbert Louis qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Baus Jules

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le proces verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) *Midi* heure *Quarante* Minutes. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	*Sept*
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	*Sept*
Majorité absolue	*quatre*

Ont obtenu:

M. *Lefèbre Apollinaire*	*Cinq* voix.	M.	— voix.
M. *Barre Théodule*	*Deux* voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— oix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Lefèbre Apollinaire qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*sept*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*0*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*sept*
Majorité absolue.	*4*

Ont obtenu :

M. Maillet Alexandre	six voix.	M.	___ voix.
M. Baron Fidèle	2 voix.	M.	___ voix.
M. Baron Jules	une voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Maillet Alexandre qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à Midi heures. 15 minutes

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Cambrai est.

COMMUNE
d'Estrun

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi le Conseil municipal de la commune d'Estrun s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Hiezenart-Béthune Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Hiezenart-Béthune	19.	
2.	Boulet alexandre	20.	
3.	Cachon cyprien	21.	
4	Delaval alexandre	22.	
5.	Dehon ch^le henri	23.	
6.	Morty françois	24.	
7.	Leriche léon cesar	25.	
8.	Dehon jean-baptiste	26.	
9.	Mabien victor	27.	
10.	Créteur armant	28.	
11.	Benoit eugène	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Leriche léon cesar

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département ;

3° De l'article 1^er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(s)[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	___
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Dehon Jean Baptiste	10 voix.	M. _____	___ voix.
M. Crétenet Jaumain	7 voix.	M. _____	___ voix.
M. Moity François	6 voix.	M. _____	___ oix.
M. Dehon Eb^te Henri	1 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Dehon Jean baptiste	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Crételet Armand	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Leriche leon cesar	6 voix.	M.	voix.
M. Moity francois	6 voix.	M.	voix.
M. Boulet alexandre	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Leriche Léon César	6 voix.	M.	voix.
M. Moity François	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Leriche Léon César qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heure et demie.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire.

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE D'ESTRUN
RF
NORD

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON de Cambrai-Est

COMMUNE d'Estrun

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 6 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Estrun s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Salez Edouard Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Salez Edouard	19.	
2.	Belgrand Henri	20.	
3.	Barbotin Charles	21.	
4.	Delsaly Jean-Baptiste	22.	
5.	Clouq Jean-Joseph	23.	
6.	Hoet Michel	24.	
7.	Cleulot Désiré	25.	
8.	Vaillant Joseph	26.	
9.	Potez Thomas	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Flavigny Annable

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Belgrand Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d *un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *onze* heure *cinq* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Hoez Michel	5 voix.	M.	voix.
M. Salez Edouard	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	oix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Hoez Michel qui a déclaré (4) accepte le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Vaillant Joseph	4 voix.	M.	voix.
M. Colomy Pierre-Joseph	3 voix.	M.	voix.
M. Salez Edouard	1 voix.	M.	voix.
M. Vaillant	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Vaillant Joseph	6 voix.	M.	voix.
M. Lelong Pierre-Joseph	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Vaillant Joseph qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à *onze* heures *vingt* minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire*, *Les Membres du Conseil municipal*,

Delegrand

Delloly Dieulot

Dubois Lelong

Blanc

Blanc

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
d' Esnes

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ~~ou d'un suppléant~~.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d' Esnes
nous sommes transporté, le Décembre, au domicile de M Hoez Michel
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
d' Esnes, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Hoez Michel nous a répondu accepte
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire,

(3)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Cambrai Est

COMMUNE
d' Escaudœuvres

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 14
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 13

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Escaudœuvres s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Brabant Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Brabant Edouard	19.	
2.	Pouradier Henri	20.	
3.	Beaucette Barrelet-François	21.	
4	Le Rivierre Augustin	22.	
5.	Gourdin César	23.	
6.	Mandet François	24.	
7.	Guerlain Victor	25.	
8.	Chouin Benjamin	26.	
9.	Lefebvre Stanislas	27.	
10.	Dauplaterre Joseph	28.	
11.	Desse Charles	29.	
12.	Carlutier Maurice	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Quinchon Jean Baptiste et Chouin Jean Baptiste

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Carlutier Maurice

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d 3 délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 1 heure 45 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Masclet François	7 voix.	M.	voix.
M. Brabant Edouard	6 voix.	M.	voix.
M. Pouradier Henri	6 voix.	M.	voix.
M. Gourdin César	5 voix.	M.	voix.
M. Le Rivière Augustin	5 voix.	M.	voix.
M. Guerlain Victor	5 voix.	M.	voix.
M. Dauyleterre Joseph	1 voix.	M.	voix.
M. Chodin Benjamin	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Mosclet François qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Pouradier Henri	6 voix.	M.	— voix.
M. Guerlain Victor	6 voix.	M.	— voix.
M. Brabant Edouard	6 voix.	M.	— voix.
M. Gourdin César	4 voix.	M.	— voix.
M. Daugleterre Joseph	1 voix.	M.	— voix.
M. La Rivière Augustin	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. — qui a déclaré (2) — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 12

Ont obtenu :

M. Brabant Edouard	6 voix.	M.	voix
M. Pouradier Henri	6 voix.	M.	voix.
M. Guerlain Victor	6 voix.	M.	voix.
M. Gourdin César	4 voix.	M.	voix.
M. La Rivière Augustin	1 voix.	M.	voix.
M. Dangleterre Joseph	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Pouradier Henri qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. Guerlain Victor qui a déclaré accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Brubant Edouard	3 voix.	M.	voix.
M. Desse Charles	3 voix.	M.	voix.
M. Gourdin César	2 voix.	M.	voix.
M. Ofroin Benjamin	2 voix.	M.	voix.
M. Cartulier Maurice	1 voix.	M.	voix.
M. Remette Benoît	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Desse Charles	7 voix.	M.	voix.
M. Gourdin César	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Desse Charles qui a déclaré (4) acceptons le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 2 heures et demie

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés.

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Cambrai (Est)

COMMUNE
de Cauroir

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 2.
Nombre de suppléants à élire 1

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Cauroir s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bricout Prudent, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lestoquoy Henri	19.	
2.	Locquet Alfred	20.	
3.	Bruchet Léandre	21.	
4	Dhordain Maximilien	22.	
5.	Dhordain Jacques Hubert	23.	
6.	Dhordain Bouclet	24.	
7.	Dhordain Prudent	25.	
8.	Mirou Rémy	26.	
9.	Lesne Adolphe	27.	
10.	Tranchant François	28.	
11.	Lemoine Charlemagne	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lemoine Charlemagne.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat,* au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] _____ heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu:

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ oix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Bertoyuoy Alcmi qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Bruchett Léandre qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ volx.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . Dix	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître. . . Neuf	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés . . Dix	10
Majorité absolue. . . . . Six	6

Ont obtenu :

M. Cuvelbant Jean	9 voix.	M.	voix.
M. Pecquet Alfred	2 voix.	M.	voix.
M. Bbordain Jac. H^e	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Cuvelbant Jean qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2^e^ TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ————

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à _____ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

Bricout Prudent

Lemoine G

Lestoquoi Henri

Duquet Alfred

Mairie de Gruson (Nord)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le proces verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives a l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplaces par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Cambrai

COMMUNE
de Cambrai

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 27
Nombre de Conseillers en exercice..... 24
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 18

Nombre de délégués à élire 12
Nombre de suppléants à élire 3

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 12 Délégués et de 3 Suppléants

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Cambrai s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Gallard-Ruskoné Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Dauquigny	19.	Lonnailly
2.		20.	Copin
3.		21.	Boulanger-Lefebvre
4	Brunel-Lamart, adjoint	22.	Rabuette
5.	Bertrand	23.	Caplier
6.	Lantoine	24.	
7.	Brunelle Fiveton	25.	
8.	Delalande	26.	
9.	Soland	27.	
10.	Delannoy	28.	
11.	Rousselle	29.	
12.	Lallemant, adjoint	30.	
13.	Bocquet	31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.	(Mr le Maire)	34.	
17.		35.	
18.	Civiers	36.	

Absents MM.[2] Bilbaut, Muart, Vaillant-Louvet, Depreux, Pinal, Simonot — qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Copin

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de douze délégué/(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) douze heure ~~un quart~~ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. Gallard Ruchié	18 voix.	M.	voix.
M. Bertrand	18 voix.	M.	voix.
M. Lantoine	18 voix.	M.	oix.
M. Soland	18 voix.	M.	voix.
M. Rouelle	18 voix.	M.	voix.
M. Cornailles	18 voix.	M.	voix.
M. Copin	18 voix.	M.	voix.
M. Dutemple pin	18 voix.	M.	voix.
M. Dozin	18 voix.	M.	voix.
M. Depreux	18 voix.	M.	voix.
M. Ranette	18 voix.	M.	voix.
M. Delannoy	18 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Jallard-Poulain	Maire	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Bertrand	Conseiller Municipal	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lantoine	id	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Soland	id	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Rouselle	id	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Cornaille	id	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Copin	id	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Dutemple	Delphin Aimé Gabriel fils, avocat à Cambrai	qui a déclaré	accepter	le mandat par notification faite à mon domicile
M.	Dazin	Casimir Joseph, docteur médecin à Cambrai	qui a déclaré	accepter	le mandat. — idem —
M.	Depreux	Conseiller Municipal	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Rainette	id	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Delannoy	id	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de trois suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M. Boulanger Lefebvre	18 voix.	M.	___ voix.
M. Brunel-Pamart	18 voix.	M.	___ voix.
M. Tirnal	18 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Boulanger Lefebvre Conseiller municipal qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Brunel-Pamart id qui a déclaré accepter le mandat.

M. Tirnal id qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

La séance a été levée à Onze heures et demie

Et ont signé les membres présents (6) après approbation du présent procès-verbal

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire.

VILLE DE CAMBRAI.

TABLEAU

DES

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

D'APRÈS LES ÉLECTIONS

DES 4 & 11 MAI 1884.

Imp. Deligne et Lenglet.

NOMS ET PRÉNOMS.	QUALIFICATIONS, PROFESSIONS OU FONCTIONS.	NAISSANCE. DATE.	NAISSANCE. LIEU.	DOMICILE.	NOMBRE DE VOIX obtenues.
MM.					
Galland-Ruskoné, Alex.-Aug., *Maire*	Négociant	24 Janv. 1828	Lille	Quai Saint-Lazare, 18	2.312
Brunel-Pamart, Jules-Aimé-Alf., *Adj.*	Marchd de fers	8 Sept. 1827	Cambrai	Grande rue St-Martin, 23	2.538
Lallemant, Augustin, *Adjoint*	Architecte	31 Janv. 1832	Solre-le-Château	Grande rue Fénelon, 6	2.363
SCRUTIN DU 4 MAI 1884					
MM.					
Danquigny, Isidore	Cultivateur	10 Mars 1825	Cambrai	Allée Saint-Roch, 15	3.800
Bilbaut, Jules-Auguste	Cultivateur	25 Fév. 1842	Cambrai	Rue Gauthier, 13	3.691
Wiart, Henri-Joseph	Cultivateur	26 Nov. 1854	Cambrai	Rue Saint-Ladre, 55	3,625
Bertrand, Alfred-Pierre-Joseph	Manufacturier	25 Juillet 1848	Cambrai	Rue Vaucelette, 2	2.518
Lantoine, Alexandre-Fleuri-Joseph	Propriétaire	16 Fév. 1820	Cambrai	Rue des Anglaises, 18	2.411
Brunelle-Pierson, Oscar-Alexandre	Marchd de fers	14 Janv. 1840	Cambrai	Rue des Ratelots, 2	2.403
Delalande, Eugène-Félix-Jacques	Négociant	4 Avril 1835	Nogent-le-Rotrou	Place d'Armes, 65	2.387
Soland, Léon-Auguste	Comre en Marchses	26 Juillet 1839	Belfort	Rue des Récollets, 4	2.382
Delannoy, Alexandre-Alfred	Marchd de fers	11 Fév. 1821	Cambrai	Grande rue St-Martin, 2	2.371
Ronnelle, Alexandre-Charles-Maurice	Architecte	26 Janv. 1835	Cambrai	Rue Vaucelette, 19	2.368
Bocquet, Charles-Louis-Joseph	Anc. Entrepr	21 Nov. 1821	Blécourt	Rue Fénelon, 1	2.336
Vaillant-Pruvot, Alph.-Louis-Joseph	Fab. de Tissus	24 Nov. 1843	Cambrai	Route du Cateau, 11	2.330
Depreux, Théophile-Charles-Auguste	Avocat	7 Mars 1826	Viesly	Rue des Anges, 2	2.313
~~Simon, Jean-Louis~~	~~Propriétaire~~	~~8 Juin 1843~~	~~Charleville~~	~~Rue Saint-Jean, 20~~	~~2.295~~
Cirier, Druon-Victor-Jules	Avocat	16 Avril 1823	Le Cateau	Rue des Capucins, 19	2.279
Cornaille, Georges	Industriel	31 Mai 1838	La Fère	Grande rue St-Martin, 28	2.232
Copin, Nestor-François	Constr Mécan.	2 Sept. 1850	Cambrai	Place Saint-Sépulcre, 14	2.203
Boulanger-Lefebvre, Léon-Jules	Négociant	2 Déc. 1830	Marcoing	Rue de l'Arbre-à-Poires, 13	2.188
Ramette, Aimable	Anc. Entrepr	5 Nov. 1820	Escaudœuvres	Rue des Chanoines, 4	2.154
Capliez, Fénelon-Elie	Négociant	10 Nov. 1840	Cambrai	Rue des Rôtisseurs, 30	2.080
SCRUTIN DU 11 MAI 1884					
MM.					
Timal, Edmond-Joachim-François	Docteur-Méd.	22 Sept. 1848	Cambrai	Rue Saint-Géry, 20	1.725
Simonot, Edmond-Louis	Pharmacien	31 Août 1850	Mussey (Meuse)	Rue des Liniers, 26	1.687
~~Boucly, Alphonse-Charles-Henri~~	~~Docteur-Méd.~~	~~16 Sept. 1845~~	~~Haspres~~	~~Rue des Ratelots, 8~~	~~1.680~~
~~Prévinaire, François-J.-B.-Joseph~~	~~Anc. Md Taillr~~	~~10 Octob. 1830~~	~~Cambrai~~	~~Rang Croix-à-Poteries, 34~~	~~1.662~~

Séance du 4 Décembre 1887.

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
de Cambrai

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire _____, de la commune de Cambrai _____ nous sommes transporté, le quatre Décembre 1887, au domicile de M' Dazin casimir Joseph, docteur médecin élu (2) délégué _____ du Conseil municipal de la commune de Cambrai _____, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Dazin _____ nous a répondu qu'il acceptait ce mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

~~*Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :*~~

~~M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.~~

Le (1) Maire (3)

Dazin fils

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
de Cambrai

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire _____, de la commune de Cambrai _____ nous sommes transporté, le quatre Décembre 1887, au domicile de M Dutemple Delphin aîné Gabriel, père, avocat élu (2) délégué _____ du Conseil municipal de la commune de Cambrai _____, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Dutemple _____ nous a répondu qu'il acceptait ce mandat _____ et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

~~*Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :*~~

~~M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.~~

Le (1) Maire (3) Dutemple

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cambrai Est

COMMUNE
de Cagnoncles

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégués et du Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Cagnoncles s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lefebvre Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lefebvre Jacques Antoine	19.	
2.	Lemaire Charles Emile	20.	
3.	Andron Lucien	21.	
4	Bury Henri	22.	
5.	Dejeux Joseph	23.	
6.	Lemaire Jacques Antoine	24.	
7.	Soyez Jean Baptiste	25.	
8.	Franquelin Théophile	26.	
9.	Lefebvre Michel	27.	
10.	Leduc Edmond	28.	
11.	Lefebvre J.B.te	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Andron Narcisse, qui s'est fait excuser pour cause de maladie.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Andron Lucien

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 1/2. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Lefebre Lemaire J.B.½	6 voix.	M.	voix.
M. Lefebre Jacques Antoine	4 voix.	M.	voix.
M. Hudron Narcisse	4 voix.	M.	oix.
M. Lemaire Charles Emile	2 voix.	M.	voix.
M. Bury Henri	2 voix.	M.	voix.
M. Lefebre Michel	2 voix.	M.	voix.
M. Dégreux Joseph	1 voix.	M.	voix.
M. Franquelin Théophile	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Lefebvre Lemoine J^te qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2^e^ TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^er^ tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^er^ tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Anglaan Narcisse	6 voix.	M.	voix.
M. Lefebure Jacques Antoine	2 voix.	M.	voix.
M. Lemaire Charles Emile	2 voix.	M.	voix.
M. Bury Henri	2 voix.	M.	voix.
M. Lemaire Jacques Antoine	1 voix.	M.	voix.
M. Lefebure Michel	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. qui a déclaré (2) le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 11

Ont obtenu :

M. Andron Narcisse	6 voix.	M.	___ voix.
M. Lefebvre Jacques Antoine	2 voix.	M.	___ voix.
M. Lemaire Charles Emile	2 voix.	M.	___ voix.
M. Bury Henri	1 voix.	M.	___ voix.
M. Lefebvre Michel	1 voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ___

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ~~ou par bénéfice d'âge~~ :

M. Andron Narcisse qui a déclaré (2) ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'___ suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	___
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Lefebvre Michel	5 voix.	M.	voix.
M. Depreux Joseph	2 voix.	M.	voix.
M. Bury Henri	3 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Jacques Antoine	1 voix.	M.	voix.
M. Soyez J.B.	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) ~~Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :~~

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Lefebvre Michel	4 voix.	M.	voix.
M. Pépineux Joseph	2 voix.	M.	voix.
M. Bury Henri	2 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Jacques Antoine	1 voix.	M.	voix.
M. Loyez J.B^te	1 voix.	M.	voix.
M. Franquelin Théophile	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 11

Ont obtenu :

M. Lefebvre Michel	6 voix.	M.	voix.
M. Pépineux Joseph	4 voix.	M.	voix.
M. Franquelin Théophile	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . —

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Lefebvre Michel qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 2 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
de Cagnoncles

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Lefebvre Adjt-Maire, de la commune de Cagnoncles nous sommes transporté, le 4 Xbre 1887, au domicile de M Andrieux Baroisse élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Cagnoncles, pour les élections sénatoriales ; nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Andrieux nous a répondu qu'il accepte le mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son ~~domicile entre les mains de M.~~ _____, ~~qui a signé avec nous.~~

Le (1) Maire
Lefebvre

(3) Andrieux H.

MAIRIE DE CAGNONCLES
NORD

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cambrai-Est

COMMUNE
de Awoingt.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... ——

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Awoingt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lesage Désiré Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Bricout Benoît	19.	
2.	Cellier Henri	20.	
3.	Lamelle Jh Bte	21.	
4.	Courbet Jh Bte	22.	
5.	Cambay Henri	23.	
6.	Pluvinage Louis	24.	
7.	Lesage Désiré	25.	
8.	Pluvinage Evariste	26.	
9.	Maison Théophile	27.	
10.	Courbet Charlemagne	28.	
11.	Pamart Emmanuel	29.	
12.	Prister Placide	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Pluvinage Evariste

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à (2) une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Delage Dré	11 voix.	M. _____	____ voix.
M. Courtet Yzz.s	11 voix.	M. _____	____ voix.
M. Pamele Yzz.s	16 voix.	M. _____	____ oix.
M. Pluvinage Emiste	3 voix.	M. _____	____ voix.
M. Pluvinage Louis	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Lesage Désiré qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Coudert Jn Bte qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12.
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Pauchet Yves Bte	5 voix.	M.	voix.
M. Bricout Benoît	2 voix.	M.	voix.
M. Pluvinage Louis	1 voix.	M.	voix.
M. Pluvinage Evariste	1 voix.	M.	voix.
M. Courbet Charlemagne	3. voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12.
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Pamelle Jn Bte	4 voix.	M.	voix.
M. Cayrlet Charlemagne	4 voix.	M.	voix.
M. Bricout Benoit	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Pamelle Jn Bte qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 1 heures 20 mn.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président, *Le Secrétaire.* *Les Membres du Conseil municipal,*

Lesage Devin

E. Pluvinage

T. Lamuth

Combay

Bricout

Vte Courbet

Edwards

E. Pluvinage

Pamart

Courbet G.

Maison

Pister

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Solesmes

COMMUNE
de Viesly

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 21
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégués et de 2 Suppléants

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Viesly s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Sammain Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Sammain	19.	Mercier Constant
2.	Renaut aîné	20.	Bastien Dupeux
3.	Victor Maillard	21.	Victor Tony
4	Victor Noël	22.	
5.	Désiré Agrand	23.	
6.	Constant Lorieux	24.	
7.	Daniel Hippolyte	25.	
8.	Renard Edmond	26.	
9.	Constant Lepetit	27.	
10.	Bruyelle Henri	28.	
11.	Désiré Petit	29.	
12.	Debuyser Jules	30.	
13.	Vallez Pierre	31.	
14.	Constant Lemaire	32.	
15.	Debart Bernard	33.	
16.	Debart Pierre	34.	
17.	Lemaire Désiré	35.	
18.	Daniel Constant	36.	

Absents MM.[2] Renaut

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Debart Bernard

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 6 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 1 heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	31
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

M. Sommeiller Maire	16 voix.	M. _____	____ voix.
M. Renaux conseiller	16 voix.	M. _____	____ voix.
M. Dérmont Wenjamin	16 voix.	M. _____	____ oix.
M. Bera Ambroise	15 voix.	M. _____	____ voix.
M. Delaye Jules	15 voix.	M. _____	____ voix.
M. Villard Maillard	14 voix.	M. _____	____ voix.
M. Reiber Courtant	7 voix.	M. _____	____ voix.
M. Drivet Gaston	6 voix.	M. _____	____ voix.
M. Bertier Dejean	5 voix.	M. _____	____ voix.
M. Lempereur Alexis	5 voix.	M. _____	____ voix.
M. Villard Henry	4 voix.	M. _____	____ voix.
M. Canonge Romain	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. Bernard Edmond	2 voix.	M. _____	____ voix.
M. Delgrand père	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Lemmonier Marie	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Bonnaux absent	qui a déclaré		le mandat.
M.	Dumont Hippolyte	qui a déclaré		le mandat.
M.	Bera Théodore	qui a déclaré		le mandat.
M.	Delage Jules	qui a déclaré		le mandat.
M.	Vipaut Maillard	qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M. Vétrant Lucette	4 voix.	M.	___ voix.
M. Canaux Elus	4 voix.	M.	___ voix.
M. Prunet	2 voix.	M.	___ voix.
M. Rochez	2 voix.	M.	___ voix.
M. Renaud Edmond	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Vétrant Lucette Jules qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Canaux Elus Joseph qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à _____ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

MAIRIE DE VIESLY R. F. NORD

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Solesmes

COMMUNE
de Sommaing

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi le Conseil municipal de la commune de Sommaing s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. A. Dupont Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Boutelier Pierre Antoine	19.	
2.	Bourgogne Achille	20.	
3.	Dupont Adolphe	21.	
4	Dupont Godefroy Désiré	22.	
5.	Cadelle Hubert	23.	
6.	Durlin Charles	24.	
7.	Vinaix Jules	25.	
8.	Delsart Alfred	26.	
9.	Carpentier Alfred	27.	
10.	Boutelier Adolphe	28.	
11.	Piérain Adolphe	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Haussy Emmanuel malade qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Delsart Alfred

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] Douze heures et demie. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Dupont Adolphe	onze voix.	M.	voix.
M. Dupont Godefroi Désiré	huit voix.	M.	voix.
M. Gabelle Hubert	deux voix.	M.	oix.
M. Vénisse Jules	une voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Dupont Adolphe qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Dupont Godefroi-Désiré qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclare _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Gabelle Hubert	neuf voix.	M.	voix.
M. Tixier Adolphe	deux voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Gabelle Hubert qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à ~~une~~ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

A. Bugeon

Le Secrétaire.

A. Delsart

Les Membres du Conseil municipal,

H. Bourgogne

A. Delsart

J. Veaux Isabelle

G. Dupont

A. Grenier Bourdelle

A. Pontellier

A. Carpentier

Duerlin.

MAIRIE DE SOMMEVOIRE (NORD) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Solesmes

COMMUNE
de Vendegies sur Ecaillon

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire
Nombre de suppléants à élire

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et du Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Vendegies sur Ecaillon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lecomte Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Lecomte	19.	
2.	Macarez	20.	
3.	Tronsart	21.	
4.	Druesne	22.	
5.	Cordier	23.	
6.	Laurent	24.	
7.	Lecomte	25.	
8.	Dolez	26.	
9.	Blas	27.	
10.	Bracq	28.	
11.	Dangre	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Lefebvre qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Blas Edouard

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué titulaire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) midi heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	onze
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	onze
Majorité absolue	six

Ont obtenu:

M. Macarez Arthur	6 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Ghislain	6 voix.	M.	voix.
M. Lecocq Emmanuel	5 voix.	M.	oix.
M. Laurent André	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	onze
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	onze
Majorité absolue.	six

Ont obtenu :

M. Bracq Georges	6 voix.	M.	voix.
M. Laurent André	4 voix.	M.	voix.
M. Druesne Auguste	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Bracq Georges qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Cambrai

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d e Solesmes

COMMUNE
d e Vertain

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire Deux
Nombre de suppléants à élire Un

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué et d Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi le Conseil municipal de la commune d e Vertain s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Decq Pierre ft Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Decq Pierre ft	19.	
2.	Malaquin Jean ft	20.	
3.	Normand Constant	21.	
4	Bulté Antoine ft	22.	
5.	Douai Théophore	23.	
6	Douai Placide	24.	
7.	Douai Jean ft	25.	
8.	Hénaut Casimir	26.	
9.	Dubois Charles	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Badeau, Denoyelle, Condeau

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Malaquin Jean ft

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	5
36	24	

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(s)[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 1 heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Renaut Casimir	6 voix.	M.	— voix.
M. Malaquin Jean Bte	4 voix.	M.	— voix.
M. Dreeq Pierre Bte	4 voix.	M.	— oix.
M. Bulté Antoine Bte	2 voix.	M.	— voix.
M. Douay Jean Bte	2 voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Hénaut Casimir qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Droeg Pierre fils.	4 voix.	M.	voix.
M. Malaquin Jean fils	3 voix.	M.	voix.
M. Donay Jean fils.	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués : Aucun

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M	qui a déclaré (2)		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. Dreeg Pierre fils	4 voix.	M.	___ voix
M. Valaguin Jean fils	3 voix.	M.	___ voix.
M. Doray Jean fils	2 voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ volx.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Dreeg Pierre fils qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d— suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Malaquin Jean Bte	3 voix.	M.	voix.
M. Donay Daudon	3 voix.	M.	voix.
M. Donay Jean Bte	1 voix.	M.	voix.
M. Bulté Antonin Bte	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants : Aucun

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Malaquin Jean Jh.	3 voix.	M.	voix.
M. Douay Jean Jh.	2 voix.	M.	voix.
M. Douay Placide	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants : Aucun

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 9

Ont obtenu :

M. Malaquin Jean Jh.	5 voix.	M.	voix.
M. Douay Jean Jh.	2 voix.	M.	voix.
M. Douay Placide	2 voix.	M.	voix.
M. Hénaut Casimir	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Malaquin Jean Jh. qui a déclaré (4) accepter. le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

Néant

La séance a été levée à 2 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

d Cambrai

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d Solesmes

COMMUNE
d Saulzoir

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 15
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 14

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de trois Délégués et de six Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Saulzoir s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Marchant Eugène Hyacinthe Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Marchant Eugène, maire	19.	
2.	Canuse Fernand	20.	
3.	Barbier Léon	21.	
4	Mériaux Numa	22.	
5.	Gourion Auguste	23.	
6.	Descamps Charles	24.	
7.	Canuse Bernard	25.	
8.	Mériaux Emile	26.	
9.	Boulogne Cyrille	27.	
10.	Marchant Alexandre	28.	
11.	Moine Jean Baptiste	29.	
12.	Boulogne Auguste	30.	
13.	Pruvot Jean Baptiste	31.	
14.	Boulogne Louis	32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Réal Henri, ne s'est pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Canuse Bernard

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres	élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Mériaux Auma	13 voix.	M. _____	___ voix.
M. Marchant Eugène	12 voix.	M. _____	___ voix.
M. Poirier Auguste	11 voix.	M. _____	___ oix.
M. Cauvenc Fernand	1 voix.	M. _____	___ voix.
M. Mériaux Emile	1 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Kériaux Emma qui a déclaré (4) accepte le mandat.
M. Marchant Eugène qui a déclaré accepte le mandat.
M. Gouin Auguste qui a déclaré accepte le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Marchand Alexandre	9 voix.	M.	___ voix.
M. Caveure Fernand	2 voix.	M.	___ voix.
M. Marie Jean Baptiste	2 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Marchand Alexandre qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures. et Dom.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué et d Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

d e CANTON Solesmes

d COMMUNE Solesmes

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 23
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 23

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Solesmes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Degardin Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Degardin, Maire	19.	Risbourg
2.	Fiévet	20.	Desse
3.	Ferruis	21.	Amy
4	Flament	22.	Robert
5.	Jambut	23.	Obled
6.	Deloffre	24.	
7.	Droubaix	25.	
8.	Réal	26.	
9.	Tellier	27.	
10.	Lafarge	28.	
11.	Moyelle	29.	
12.	Delogé	30.	
13.	Laidet	31.	
14.	Degardin Hte	32.	
15.	Carlier	33.	
16.	Haye	34.	
17.	Canonne	35.	
18.	Mallet	36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Droubaix

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégué(s)(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure ——— Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu:

M. Degardin Maire	21 voix.	M.	voix.
M. Ferbruis	20 voix.	M.	voix.
M. Fiévez	19 voix.	M.	oix.
M. Mallet	19 voix.	M.	voix.
M. Droubaix	12 voix.	M.	voix.
M. Haye	12 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Dégardin, Maire	qui a déclaré	(4) Accepte	le mandat.
M.	Lebrun	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.	Fiévet	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.	Waller	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.	Droubaix	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.	Haye	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	»
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	23
Majorité absolue	12

Ont obtenu :

M. Ribourg	11 voix.	M.	___ voix.
M. Noyelle	10 voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. Ribourg	qui a déclaré	(2) accepter	le	mandat.
M. ___	qui a déclare	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclarè	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.
M. ___	qui a déclaré	___	le	mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 23

Ont obtenu :

M. Laugle	10 voix.	M.	___ voix
M. Mozelle	9 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Laugle qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. Mozelle qui a déclaré Oui le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant~~s~~.

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Ont obtenu :

M. Canonne	8 voix.	M.	voix.
M. Arny	7 voix.	M.	voix.
M. Robert	5 voix.	M.	voix.
M. Obled	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Ont obtenu :

M. Flament	14	voix.	M.		voix.
M. Amy	7	voix.	M.		voix.
M. Roberts	3	voix.	M.		voix.
M. Oblet	3	voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Flament qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 23

Ont obtenu :

M. Laforge	16	voix.	M.		voix.
M. Amy	7	voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . —

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Laforge qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et de 1 Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Solesmes

COMMUNE
de Saint Vaast

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 15
Nombre de Conseillers en exercice..... 14.
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 13.

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de St Vaast s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dargnard Bourgeois Cte Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	19.
2.	20.
3.	21.
4	22.
5.	23.
6.	24.
7.	25.
8.	26.
9.	27.
10.	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.[2] Pignal, Merchaux et Glucer

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Carette Jean Bte

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

CONSEIL DE PRÉFECTURE DU NORD
8 DÉCEMBRE 1887
N° 262
ENREGISTREMENT.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heures 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

~~Ont~~ obtenu:

M. Dangean de Bourgeois	11 voix.	M.	voix.
M. l'abbé Le Bo	4 voix.	M.	voix.
M. Pannard F	1 voix.	M.	oix.
M. Dbaussy	4 voix.	M.	voix.
M. Rufin	1 voix.	M.	voix.
M. Mauteaux	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) ~~Ont~~ A réuni la majorité absolue et ont été proclamé~~s~~ délégué~~s~~ :

M. Langrand Bourgeois qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. L'abbé Jean Bte	6 voix.	M.	— voix.
M. Dhaussy Ne.	5 voix.	M.	— voix.
M. Carette Mellet	1 voix.	M.	— voix.
M. Noyelle Adrien	1 voix.	M.	— voix.
M. Mairesse Ernest	2 voix.	M.	— voix.
M. Carette Mairesse	1 voix.	M.	— voix.
M. Mairesse Leroy	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10

Ont obtenu :

M. Voyelle Adrien	2 voix.	M.	voix.
M. Maireau Leroy	1 voix.	M.	voix.
M. L'abbé J. Bte	4 voix.	M.	voix.
M. Dhauzy M.	3 voix.	M.	voix.
M. Maireau Ernest	2 voix.	M.	voix.
M. Carette Maireau	1 voix.	M.	voix.
M. Carette Millet	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS. *Elle n'a pas eu lieu.*

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	———
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	———
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	———
Majorité absolue.	———

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
_____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à trois heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Carrette Achille

Ruffin Constant Dhuicq Nicolas

Labbé Gilbte

Caillaux Cyr

Vasselle Désiré

Quivron Lorez

Marcel Emile

Carrette Achille

Carrette Fg

Carrette Eugène

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-LEZ-TAINTE
RF
(NORD)

Reçu de _____

fil _____ à _____ h. _____

L'Employé,

Télégramme.

Place du timbre à date.

Réexpédié _____

fil _____ à _____ h. _____

L'Employé,

Indications de service.

Dépêche

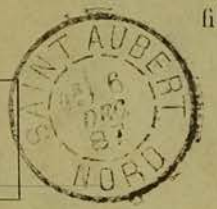

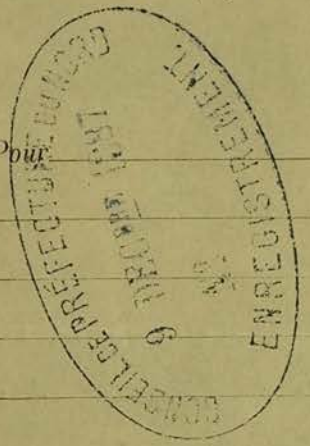

Pour _____ de Lille Vu 28701 Mots 52 Dépôt le _____ à 2 h. 30 m. du _____

(poste) préfet à Mauberge 2 Wasmes par

2 Aulnois

Je vous autorise à réunir comme municipal demain Mardi pour proclamer élus les deux membres qui ont obtenu dimanche la majorité relative au troisième tour et procéder à la nomination d'un suppléant. Vous m'adresserez sans retard une copie du procès verbal de la séance.

AVIS. Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

N° 700 (Anc. 307). — [Nov. 1886.]

Il doit y avoir une erreur dans le texte de cette dépêche. (Cambrai une Donne Mardi) comme elle doit être envoyée par poste, elle semble ne pas être signée

La Receveuse

A. Doni

N° 713
[Ancien 334].
(Février 1885.)

Dépêche télégraphique.

Affranchie
(par poste)

Monsieur

le Maire

à St Maast

DÉPARTEMENT
DU NORD.

Sous-Préfecture
DE
CAMBRAI

1re DIVISION

BUREAU
Secrétariat Général

SUJET
St Vaast

Délégués Sénatoriaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cambrai, le 8 Xbre 1887

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre télégramme de ce jour par lequel vous me faites connaître que vous déférez au Conseil de Préfecture l'élection des Délégués sénatoriaux de St Vaast en date des 4 et 6 Xbre. C'est incontestablement la seule solution légale que la seconde réunion de l'assemblée communale impose à l'Administration. Je vais donc en donner connaissance au Maire de St Vaast.

J'ai reçu ce matin la visite de ce dernier qui m'a remis la copie ci-jointe du télégramme que vous lui avez adressé le 6 et qui ne lui est parvenu par la poste que le 7 à 10 heures du matin. En outre, il m'a fait connaître que les Conseillers municipaux avaient considéré comme insuffisant le nombre de suffrages obtenus au 3e tour par MM. Labbé et Dhaussy et qu'ils avaient décidé, d'un commun accord, de

CONSEIL DE PRÉFECTURE DU NORD
9 DÉCEMBRE 1887
N° 262
ENREGISTREMENT.

Monsieur le Préfet du Nord, à Lille.

remettre au mardi 6 l'élection des deux derniers
Délégués et d'un suppléant.

Veuillez agréer,

Monsieur le Préfet,

l'assurance de mon respectueux dévouement

Le Sous-Préfet,

A. Gouin

DÉPARTEMENT
DU NORD.

Sous-Préfecture
DE
CAMBRAI
1re DIVISION

BUREAU
Secrétariat Général

SUJET
St Vaast

Délégués Sénatoriaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cambrai, le 7 X bre 1887

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre que m'adresse M. le Maire de St Vaast et relatant une deuxième séance du conseil municipal de cette commune pour l'élection des Délégués sénatoriaux.

Au lieu de se réunir pour proclamer élus MM. Labbé et Dhautty qui avaient obtenu Dimanche dernier la majorité relative au 3e tour de scrutin, l'Assemblée communale de St Vaast a cru devoir nommer d'autres Délégués.

Je ne puis, dans cette circonstance, que maintenir les propositions contenues dans mon télégramme du 5 courant.

Veuillez agréer,
Monsieur le Préfet,
l'assurance de mon respectueux dévouement.
Le Sous-Préfet,

CONSEIL DE PRÉFECTURE DU NORD
8 DEC. 1887
N° 762
ENREGISTREMENT.

Monsieur le Préfet du Nord, à Lille.

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MAIRIE
de Saint Vaast.

OBJET :
Nomination de Délégués pour l'Élection Sénatoriale (suite)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture de Cambrai (Nord) 7 DEC 87

Saint Vaast le 6 Décembre 1887.

Monsieur le Sous Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par suite de la Réunion de ce jour, et à défaut de résultat de celle du Dimanche 4 Cr le Conseil Municipal de cette Commune par onze voix, sur douze membres présents, a l'élection vient de nommer Délégués pour l'élection sénatoriale, du 5 Janvier 1888 Messieurs : 1° / Mairesse Ernest, Fabricant de tissus 2° / Caretta Mairesse, brasseur, tous les deux conseillers municipaux de cette Commune, qui ont déclaré accepter leur mandat.

Les douze conseillers présents ont également procédé à l'élection de notre suppléant et par onze voix, M. Mairesse Jean Bte Leroy conseiller Municipal audit lieu, a été nommé suppléant, et il a déclaré accepter son mandat.

A défaut de procès verbal pour cette élection, ces 12 membres sont d'avis de le signer en double le cas échéant.

Daignez agréer, Monsieur le Sous Préfet, la nouvelle assurance de mes sentiments très respectueux et bien dévoués

Le Maire,

Conseil de Préfecture du Nord 8 Déc. 1887 N° 262 Enregistrement

Mairie de Saint Vaast (Nord)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Solesmes

COMMUNE
de St Martin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de St Martin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Hégot Louis Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bouriez Léon	19.	
2.	id Jules	20.	
3.	Benis Apolinaire	21.	
4	Duez Jean	22.	
5.	Lecerf jh	23.	
6.	Rogez jh	24.	
7.	Blas jh	25.	
8.	Carpentier Henri	26.	
9.	Pottier Henri	27.	
10.	Hégot Louis	28.	
11.	Méland Alexandre	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] "

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Rogez jh

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Mégot Louis	9 voix.	M.	voix.
M. Roger Jh	9 voix.	M.	voix.
M. Boursier Jules	2 voix.	M.	oix.
M. id Léon	1 voix.	M.	voix.
M. Blas Jh	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Hégot Louis qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Roger Jh qui a déclaré id le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' *deux* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*11*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*4*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*11*
Majorité absolue.	*6*

Ont obtenu :

M. Denis Aphonsine	6 voix.	M.	___ voix.
M. Bourrez Léon	2 voix.	M.	___ voix.
M. D Jules	2 voix.	M.	___ voix.
M. Blas Jh	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Denis Aphonsine qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants .

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à onze heures 1/2.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(4) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Solesmes

COMMUNE
de St Python

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 15

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de St Python s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cardon Gustave Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Banteignie Aimé	19.	
2.	Banteignie Julius	20.	
3.	Bréda Agathange	21.	
4	Cardon Gustave	22.	
5.	Defawa Fénelon	23.	
6.	Defer William	24.	
7.	Leantoine Auguste	25.	
8.	Lebon Alfred	26.	
9.	Leclercq Fénelon	27.	
10.	Manet Constant	28.	
11.	Manet Honoriez	29.	
12.	Petit Léon	30.	
13.	Rose Antoine	31.	
14.	Sauvage Auguste	32.	
15.	Vordoir Charles	33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Douay Florida pensionnaire dans l'établissement des Frères Hospitaliers à Lommelet (nord)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Rose Antoine

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi ~~heure~~ 10 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Cardon Gustave	13 voix.	M.	voix.
M. Manet Constant	13 voix.	M.	voix.
M. Banteignie Aimé	11 voix.	M.	oix.
M. Leclercq Fénelon	3 voix.	M.	voix.
M. Petit Léon	3 voix.	M.	voix.
M. Lebon Alfred	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Cardon Gustave	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Manet Constante	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Banteignie Aimé	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ——

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	7
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Manet Fouriez	9 voix.	M.	___ voix.
M. Leclercq Fénelon	2 voix.	M.	___ voix.
M. Lebon Alfred	2 voix.	M.	___ voix.
M. Pety Léon	2 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Manet - Fouriez	qui a déclaré (7)	accepter	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ————

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à midi 1/2 ~~heures~~.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal*,

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(4) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Solesmes

COMMUNE
de Romeries

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection du Délégué et du Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi le Conseil municipal de la commune de Romeries s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bourson Gustave Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Bourson Gustave	19.	
2.	May Jean Baptiste	20.	
3.	Béra Florent	21.	
4.	May Jean Baptiste	22.	
5.	Druesne Edmond	23.	
6.	Jacquemart Emile	24.	
7.	Beaucourt Philippe	25.	
8.	Noël Arthur	26.	
9.	Jamelle Auguste	27.	
10.	Douay Victor	28.	
11.	Maillard Jean Bte	29.	
12.	Sotier Romain	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Noël Arthur

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de Deux délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] Douze heure et Demie il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	7
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Bourrion Gustave	6 voix.	M.	voix.
M. Douay Victor	5 voix.	M.	voix.
M. Maj Jean Baptiste	4 voix.	M.	oix.
M. Grassard Ferdinand	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Bourson, Gustave qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Douay Victor	6 voix.	M.	voix.
M. Grassard Ferdinand	4 voix.	M.	voix.
M. May Jean-Baptiste	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.
(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. Douay Victor	qui a déclaré (2) accepter	le mandat.
M.	qui a déclare	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclarè	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. May Jean Baptiste	9 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) May Jean-Baptiste qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'1 Délégué et d'1 Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

d CANTON Solesmes

d COMMUNE Capelle

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 8
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 7

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Capelle s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Macarez Félix Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Mérian J.B^te	19.	
2.	Gamez Jules	20.	
3.	Thomas Eloi	21.	
4	Guéry Philippe	22.	
5.	Pote Joseph	23.	
6.	Olivier Maxime	24.	
7.		25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Durot, Dessplat excusé

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Gamez Jules

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1^er^, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le proces verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d 1 délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	/
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Maurice Pelin	7 voix.	M.	voix.
M.	/ voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	oix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Macarz Félix qui a déclaré (4) accepte le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	1
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	1
Majorité absolue.	1

Ont obtenu :

M. Merian J.B.te	7 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Merian J.B.te qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 12 heures. 30'

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Solesmes.

COMMUNE
d'Escaudain.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de deux Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Escaudain s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Macarez maire, Maire[1], "

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Macarez Ton,	19.	
2.	Henry Oscar	20.	
3.	Bossuyau Charles	21.	
4	Vigne Blanpontoine	22.	
5.	Bara Jules	23.	
6.	Poirette Désiré	24.	
7.	Lefebvre Emile	25.	
8.	Leclercq Edmond	26.	
9.	Poirette Louis	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Lobelle

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Poirette Désiré

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure — Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Macaire Léon	9 voix.	M.	— voix.
M. Henry Oscar	8 voix.	M.	— voix.
M. Bunyan Charles	1 voix.	M.	— oix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	voix.	M.	— voix.
M.	voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Macaroz Leon qui a déclaré (4) accepte le mandat.
M. Henry Oscar qui a déclaré accepte le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Basuyau Charles	7 voix.	M.	voix.
M. Seeleng Edmond	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Basuyau Charles qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Pouzette

Les Membres du Conseil municipal,

Sézère Emile

Charles Babaijau

Henry Esar

Poirette

Victor Estebanez

Edmond

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégués et de 2 Suppléants

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
d e Solesmes

COMMUNE
d e Haussy

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 20
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d Haussy s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Louis Béra Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Béra Louis	19.	
2.	Lorrain Charles	20.	
3.	Lorrain Constant	21.	
4	De Wingle Désiré	22.	
5.	Beauvois Narcisse	23.	
6.	Leon Modeste	24.	
7.	Macarez François	25.	
8.	Denis Armand	26.	
9.	Lenoiany Louis	27.	
10.	Pouchart Xavier	28.	
11.	Couleur Armand	29.	
12.	Deudon Célestin	30.	
13.	Marchant Pruyh	31.	
14.	Levret Alexis	32.	
15.	Willot Edmond	33.	
16.	Lobez Armet	34.	
17.	Lobez Auguste	35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Lesage, Marchant Pierre, Beaucamp Zénobe.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Deudon.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de *six* délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) *onze* heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Berá	17 voix.	M. _____	___ voix.
M. Levrat	12 voix.	M. _____	___ voix.
M. Williot	10 voix.	M. _____	___ oix.
M. Macaire	9 voix.	M. _____	___ voix.
M. Marchand Pre Th	8 voix.	M. _____	___ voix.
M. Tordeur Amand	7 voix.	M. _____	___ voix.
M. Beauvais	7 voix.	M. _____	___ voix.
M. Perriaux Constant	6 voix.	M. _____	___ voix.
M. Labbez	6 voix.	M. _____	___ voix.
M. Lobey	4 voix.	M. _____	___ voix.
M. Denis	4 voix.	M. _____	___ voix.
M. Perriaux Charles	4 voix.	M. _____	___ voix.
M. Perriaux Denis	2 voix.	M. _____	___ voix.
M. Pouchard	2 voix.	M. _____	___ voix.
M. Deridon	1 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Béra qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Lovet qui a déclaré accepter le mandat.
M. Millioz qui a déclaré accepter le mandat.
M. Macarez qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Condeur	7 voix.	M.	— voix.
M. Marchant Pre Jh.	5 voix.	M.	— voix.
M. Lansiaux Denis	4 voix.	M.	— voix.
M. Sorriaux Ct	3 voix.	M.	— voix.
M. Sorriaux Charles	3 voix.	M.	— voix.
M. Labbez A	3 voix.	M.	— voix.
M. Lobry A	2 voix.	M.	— voix.
M. Denis A	2 voix.	M.	— voix.
M. Planchart	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués : Néant.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. Condeur Amand	6 voix.	M.	voix
M. Marchant Pre Jh.	6 voix.	M.	voix.
M. Baurois	5 voix.	M.	voix.
M. Lanziaux C	4 voix.	M.	volx.
M. Lanziaux Denis	3 voix.	M.	voix.
M. Labry	3 voix.	M.	voix.
M. Labbez	2 voix.	M.	voix.
M. Denis A.	2 voix.	M.	voix.
M. Lorriaux Charles	2 voix.	M.	voix.
M. Devingle	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Condeur Amand qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. Marchant Pre Jh. qui a déclaré accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d. Deux suppléant/ (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Labbez	10 voix.	M.	___ voix.
M. Lobry	5 voix.	M.	___ voix.
M. Beaurois	5 voix.	M.	___ voix.
M. Sorriaux Constant	4 voix.	M.	___ voix.
M. Sorriaux Charles	3 voix.	M.	___ voix.
M. Denis Amand	2 voix.	M.	___ voix.
M. Devingle	1 voix.	M.	___ voix.
M. Sanriaux Denis	1 voix.	M.	___ voix.
M. Deudon	1 voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Labbez qui a déclaré (7) accepté le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Beaurois	10 voix.	M.	voix.
M. Lobry	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Beaurois qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à Deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

d Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
d Solesmes

COMMUNE
d Montrécourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 11
Nombre de Conseillers en exercice..... 8
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 7

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d Montrécourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lemaire Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lemaire	19.	
2.	Bertart	20.	
3.	Turette	21.	
4	Lorriaux	22.	
5.	Chatelain	23.	
6.	Lecrenier	24.	
7.	Larzillière	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Néant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lorriaux

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) _____ heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Sornay Jacob	5 voix.	M. _____	___ voix.
M. G Sornas	2 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ oix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Sarrian Jacob qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Lecuant Jean qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	1
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	1
Majorité absolue.	1

Ont obtenu :

M. Poirette	4 voix.	M.	voix.
M. Vebert	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Poirette qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Kearl

La séance a été levée à 11 heures. 3/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire.

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE MONTRÉCOURT (N.D.L.)

J. Soreau

H. Colas
P. Pichon
Ywarelle
E. Sargillier
Desvignes

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Cambrai

ou Adjoint.

(Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

A termes de la loi du 9 décembre 188 les Conseils municipaux composés

De membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
2	2	1
7	3	1
10	6	2
15	9	2
18	12	3
21	15	3
24	18	4
	21	4
	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Solesmes

COMMUNE
de Briastre

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Briastre s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vallez Nicolas Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Vallez Nicolas	19.	
2.	Décroix Léon	20.	
3.	Delporte-Delporte	21.	
4	Laforge Alfred	22.	
5.	Dudon Antoine	23.	
6.	Ménard Charles	24.	
7.	Vilain Raymond	25.	
8.	Lotière Bury	26.	
9.	Delporte Dubuisson	27.	
10.	Tedier Augustin	28.	
11.	Waroquet Jn Bte	29.	
12.	Banteignie Lucide	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Néant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Laforge Alfred.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(s)[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Laforge Alfred	9 voix.	M.	— voix.
M. Deudon Antoine	9 voix.	M.	— voix.
M. Décroux Léon	3 voix.	M.	— voix.
M. Bartelemée Claude	1 voix.	M.	— voix.
M. Vétraint Raymond	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Laforge Alfred qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Dudon Antonie qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. ____ ____ voix.
M. ____ ____ voix.
M. ____ ____ voix.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Soliès Bury	6 voix.	M.	voix.
M. Ledieu Auguste	3 voix.	M.	voix.
M. Décroux Léon	2 voix.	M.	voix.
M. Ménard Charles	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) // qui a déclaré (7) // le mandat.

M. // qui a déclaré // le mandat.

M. // qui a déclaré // le mandat.

M. // qui a déclaré // le mandat.

M. // qui a déclaré // le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Sotière Bury	8 voix.	M.	voix.
M. Dérouez Léo	2 voix.	M.	voix.
M. Ledieu Augustin	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Sotière Bury qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 12 heures. 20,

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire.

Les Membres du Conseil municipal,

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

de CANTON de Marcoing

de COMMUNE de Moeuvres

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi le Conseil municipal de la commune de Moeuvres s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Foulon Philippe Albert Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Foulon Philippe Albert	19.	
2.	Barbotin adolphe	20.	
3.	Duchemin Augustin	21.	
4	Foulon jules	22.	
5.	Petit Henri	23.	
6.	Plateaux antoine	24.	
7.	Chopin Noel	25.	
8.	Foulon Cicéron	26.	
9.	Fontaine jean Bte	27.	
10.	Legrand Henri	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Marchieux Louis qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Plateaux antoine

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 15 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Foulon Jules	7 voix.	M.	voix.
M. Foulon Alfred	6 voix.	M.	voix.
M. Fontaine Jean Bte	2 voix.	M.	oix.
M. Petit Henri	2 voix.	M.	voix.
M. Legrand Henri	1 voix.	M.	voix.
M. Foulon Cicéron	1 voix.	M.	voix.
M. Barbotin Adolphe	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Foulon Jules, Conseiller municipal qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Foulon Alfred, électeur ~~qui a déclaré le mandat~~.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	___ voix.	M.	___ voix
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Fontaine Jean Bte	3 voix.	M.	voix.
M. Petit Henri	3 voix.	M.	voix.
M. Poulon Philippe Albert	1 voix.	M.	voix.
M. Legrand Henri	1 voix.	M.	voix.
M. Plateaux Antoine	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Petit Henri	4 voix.	M.	voix.
M. Fontaine Jean Bte.	3 voix.	M.	voix.
M. Legrand Henri	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 9

Ont obtenu :

M. Fontaine Jean Bte	4 voix.	M.	voix.
M. Petit Henri	3 voix.	M.	voix.
M. Legrand Henri	1 voix.	M.	voix.
M. Chopin Noël	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 0

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Fontaine Jean Bte, Conseiller mle qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

Néant

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire.

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
de Moeuvres

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) garde-champêtre, de la commune de Moeuvres nous sommes transporté, le 4 Xbre 1887, au domicile de M Foulon Alfred élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune de Moeuvres, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Foulon Alfred nous a répondu qu'il accepte ce mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

~~*Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :*~~

~~M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal~~ à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) garde-champêtre (3) Le délégué

Robas Foulon Alfred

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d 1 Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Marcoing.

COMMUNE
de Noyelles-sur-l'Escaut.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..	12
Nombre de Conseillers en exercice.....	11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Noyelles-sur-l'Escaut s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M.[r] Dherbécourt Boniface Maire[(1)],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Dherbécourt, maire	19.	
2.	Solau Ant, adjoint	20.	
3.	Poldevin L.	21.	
4	Guisnet G.	22.	
5.	Flament J.-B[te]	23.	
6.	Flament Bernardin	24.	
7.	Vieppe Amand	25.	
8.	Leroy Al.	26.	
9.	Clavier A.	27.	
10.	Pétriaux Eloi	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[(2)] Gélot J, qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Solau Ant

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département ;

3° De l'article 1[er], § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 15 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Solau Ant, adjoint	8 voix.	M.	voix.
M. Sherbécourt, maire	1 voix.	M.	voix.
M. Clavier A	2 voix.	M.	oix.
M. Guisnet G	1 voix.	M.	voix.
M. Carry Al	1 voix.	M.	voix.
M. Flament J.-Bte	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Solau Antoine, Adjoint	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Cherkécourt, maire	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M.	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voïx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Clavier A	4 voix.	M.	voix.
M. Hélot J	3 voix.	M.	voix.
M. Guisnet G	1 voix.	M.	voix.
M. Flament J.-Bte	1 voix.	M.	voix.
M. Flament Bernardin	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	qui a déclaré (7)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Claviez A	6 voix.	M.	voix.
M. Pélot J.	3 voix.	M.	voix.
M. Flament J. Bte	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Claviez A qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) qui a déclaré (4) le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 12 heures. 35

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
d e Marcoing

COMMUNE
d Rieux

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Rieux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M.r Delecroix Christophe Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Ribaux Alfred	19.	
2.	Peugnet Léonard	20.	
3.	Gilmez Jobe	21.	
4	Gosset Arsène	22.	
5.	Cuvillier Gustave	23.	
6.	Cagnion Désiré	24.	
7.	Postiaux Célestin	25.	
8.	Fournier Charles	26.	
9.	Devaux Ribaux Hyr	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Fétmant Charles ✗

Le Conseil a élu pour secrétaire M.r Ribaux Alfred

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué (1) 1

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 15m Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Delcroix Christophe	10 voix.	M.	voix.
M. Peuchet Léonard	8 voix.	M.	voix.
M. Denaux Ribaux	1 voix.	M.	oix.
M. Ribaux alfred	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Delcroix Christophe qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Fenasnet Léonard qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un (6) suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Deraux Ribaux	7 voix.	M.	voix.
M. Caquoin Dré	1 voix.	M.	voix.
M. Ribaux Alfred	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Deraux Ribaux qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. 30 mn

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Marcoing.

COMMUNE
de Rumilly.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être compose.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 13
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Rumilly s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lempereur Joseph, adjt au Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lempereur Joseph	19.	
2.	Carré Aimé	20.	
3.	Leriche Florimond	21.	
4	Carré Hubert	22.	
5.	Carré Irénée	23.	
6.	Locquet Pierre	24.	
7.	Befve François	25.	
8.	Charlet Edmond	26.	
9.	Capiez Henri	27.	
10.	Beauvais Gustave.	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Bertrand Edmond, Gautier Isidore, qui se sont fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Carré Irénée.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué~~s~~.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Bertrand Edmond	8 voix.	M. _____	___ voix.
M. Charlet Edmond	6 voix.	M. _____	___ voix.
M. Carré Irénée	6 voix.	M. _____	___ oix.
M. Lempereur Joseph	5 voix.	M. _____	___ voix.
M. Carré Aîné	4 voix.	M. _____	___ voix.
M. Capiez Henri	3 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Bertrand Edmond ~~qui a déclaré (4) le mandat.~~

M. Charlet Edmond qui a déclaré accepter le mandat.

M. Carré Irénée qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. ___ qui a déclaré (2) ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6.

Ont obtenu :

M. Locquet Pierre	7 voix.	M.	voix.
M. Empereur Joseph	2 voix.	M.	voix.
M. Carré Hubert	1 voix.	M.	voix.
M. Capiez Henri	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Locquet Pierre qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant.

La séance a été levée à une heures. demie,

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

H. Carré
Carré
Bézu Leriche
E. Anne
Lopez
Plouvray
Beauvois
Locquet

Paris le 5 Dec 87

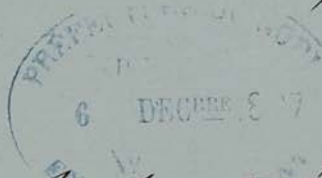

Monsieur le Préfet du Nord

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte les fonctions de Délégué Sénatorial qui m'ont été conférées hier par la Commune de Bumilly.

Veuillez Monsieur le Préfet l'assurance de ma parfaite considération

Bertrand

Maire de Bumilly

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
de Rumilly.

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ~~ou d'un suppléant~~.

Nous soussigné (1) adjoint au Maire de la commune de Rumilly nous sommes transporté, le 4 décembre 1887, au domicile de M. Bertrand Edmond élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune de Rumilly, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. nous a répondu

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été ~~laissé~~ copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. Bertrand Edmond étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. Bavenne, qui a signé avec nous.

Le (1) adjoint (3)

J. Lempereur Bavenne

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Marcoing

COMMUNE
de Villers-Guislain

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 13
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi le Conseil municipal de la commune de Villers-Guislain s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vitté-Douay Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Vitté-Douay	19.	
2.	Catherine Stéphane	20.	
3.	Honoré-Barbare	21.	
4	Prévot Achille	22.	
5.	Bégard-Noblecourt	23.	
6.	Grana Louis Victor	24.	
7.	Bricout-Vitté	25.	
8.	Carpentier Thomas	26.	
9.	Chocu Pierre	27.	
10.	Charlet-Jacques	28.	
11.	Noblecourt Pierre	29.	
12.	Vitté-Frison	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Gamblon-Pouthieux (Tous fait excuser)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Honoré-Barbare

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) onze heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Villé Eugène	10 voix.	M.	voix.
M. Prévot Achille	10 voix.	M.	voix.
M. Bricout-Villé	9 voix.	M.	oix.
M. Catherine Stéphane	1 voix.	M.	voix.
M. Villé-Frison	1 voix.	M.	voix.
M. Houvré-Barbare	1 voix.	M.	voix.
M. Bégard-Noblecourt	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Villé Eugène	~~qui a déclaré~~ (4)	~~le mandat.~~
M.	Prévot Achille	qui a déclaré accepter	le mandat.
M.	Bricout Villé	qui a déclaré accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Bégard Noblecourt	5 voix.	M.	voix.
M. Catherine Stéphane	4 voix.	M.	voix.
M. Chocu Pierre	1 voix.	M.	voix.
M. Honoré Barbara	1 voix.	M.	voix.
M. Groux Domitien	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Catherine Stéphane	6 voix.	M.	voix.
M. Bégard-Noblecourt	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Catherine Stéphane qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures. Vingt minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,
L. Henri Barbey

Les Membres du Conseil municipal,
Chouz Bucaille
Laguntza Graux
Charles Begard
Nobleaux
Pérot

Commune d. Villers Guislain
Canton d. Marcoing
Arrondissement d. Cambrai

Villers Guislain le 5 Xbre 1887

6 Dec[illegible]
N°
ENREGISTREMENT

Monsieur le Préfet

Je soussigné Vitté Eugène, à Villers Guislain, ai l'honneur de vous informer que j'ayant été, hier, nommé Délégué du Conseil Municipal de Villers Guislain pour les Elections Sénatoriales du 5 janvier prochain, j'accepte ce Mandat.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet l'expression de mon profond respect.

Vitté Eugène

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
de Villers-Guislain

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Vitté Douay, Maire, de la commune de Villers Guislain nous sommes transporté, le 4 Décembre 1887, au domicile de M Vitté Eugène élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Villers-Guislain, pour les élections sénatoriales ; nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Vitté Eugène nous a répondu qu'il acceptait le Mandat.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire

(3) Vitté Eugène

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE DE VILLERS-GUISLAIN (NORD)

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Marcoing

COMMUNE
de Villers Pouich

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Villers Pouich s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Carez Félix Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Carez Camille	19.	
2.	Frévez Henri	20.	
3.	Debaux Auguste	21.	
4	Fuche Jne Bte	22.	
5.	Dangreugny Jean	23.	
6.	Dumont Alfred	24.	
7.	Thery Albert	25.	
8.	Carez Félix	26.	
9.	Sauvet Théophile	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Poquet

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Frévez Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 1 heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Farez Camille	6 voix.	M.	voix.
M. Carrez Félix	5 voix.	M.	voix.
M. Devaux Auguste	4 voix.	M.	oix.
M. Perche Pre Joseph	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Farez Camille	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Carrez Felix	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	»
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Fevez Henri	11 voix.	M.	voix.
M. Tiche Jne Fs	2 voix.	M.	voix.
M. Devaux Augte	2 voix.	M.	voix.
M. Dumont Alfred	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	,
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Frévez Henri	4 voix.	M.	voix.
M. Fiche Jr. Jh	2 voix.	M.	voix.
M. Devaux Augte	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 9

Ont obtenu :

M. Frévez Henri	6 voix.	M.	voix.
M. Devaux Augte	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Frévez Henri qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5)

Néant

La séance a été levée à 1 heures. 20'

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

J. Carez — Lievey — Lonquiogne — C. Gary — Piche — Dumont — Sauret — A. Thiery — Dumas

MAIRIE DE VILLIERS-PLOUICH
RÉ
NORD

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

Annexe
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Solesmes

COMMUNE
de Beaurain

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..	10
Nombre de Conseillers en exercice.....	10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	8
Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

Art. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Art. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

Art. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Beaurain s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Drecq Firmin Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Drecq Firmin	19.	
2.	Caffeau J.B^te	20.	
3.	Laforest Louis	21.	
4	Laforest, François	22.	
5.	Delsarte, Alcide	23.	
6.	Dhaussy Alexandre	24.	
7.	Dehaine Philémon	25.	
8.	Drecq Clément	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Décaux et Prunet

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Laforest Jn

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1^er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) *une* heure *et demi* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Drecq Firmin	7 voix.	M.	voix.
M. Dhauisy, Alexandre	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	oix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) ~~Ont~~ a réuni la majorité absolue et ~~ont~~ a été proclamés délégués :

M. 1. Drecq, Firmin qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mand t.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Laforest Louis	5 voix.	M.	voix.
M. Dreby Primin	1 voix.	M.	voix.
M. Caffeau J.-Bte	1 voix.	M.	voix.
M. Delarte, Alcide	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) ~~Ont~~ A réuni la majorité absolue et ~~ont~~ été proclamés suppléants :

M.(6) Laforest Louis qui a déclaré (7) accepté le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

Néant

La séance a été levée à deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire.* *Les Membres du Conseil municipal,*

C Dreey

Laforest Louis Caffiaux

Laforest François Delsarte Alcide

A Dhuicq Dehaine A

C Dreey

MAIRIE DE BEAURAIN
RF
(NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Solesmes

COMMUNE
de Bermerain

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bermerain s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lefebvre Auguste Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Carpentier Emile	19.	
2.	Paulain Léon	20.	
3.	Dussart Louis	21.	
4	Richard Louis	22.	
5.	Lefebvre Auguste	23.	
6.	Crépin Louis	24.	
7.	Delebaye Auguste	25.	
8	Meessart Emile	26.	
9.	Duray Frémaux	27.	
10.	Cartier Castelotte	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Leroy Florimont s'est fait excuser et M. Crépin Gabriel qui ne s'est pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Paulain Léon

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d[illegible] 2 délégué[illegible](1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 1 heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Lefebvre Auguste	8 voix.	M. _____	___ voix.
M. Dussart François	6 voix.	M. _____	___ voix.
M. Paulain Léon	1 voix.	M. _____	___ oix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Lefebvre Auguste qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Dussart François qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . | _____

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . | _____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . | _____

Majorité absolue . . . . . | _____

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Crépin Jesus	6 voix.	M.	___ voix.
M. Dussart François	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Crépin Jesus qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ~~Dussart Fran~~ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 1 heures. 30

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Lefebvre Auguste

MAIRIE DE BERMERAIN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (NORD)

Le Secrétaire.

L. Poulain

Les Membres du Conseil municipal,

Carpentier
Lefebvre Auguste
L. Poulain
Auguste Lebrun
Massart Emile.
Douay Auguste
Carlier Joseph
Richard François
Dussart Jean
Leplus François

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
de Bermeraing

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Bermeraing
nous sommes transporté, le 4 décembre, au domicile de M Lefebvre Auguste
élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune
de Bermeraing, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Lefebvre Auguste nous a répondu qu'il acceptait le mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) (3)

Lefebvre Auguste Lefebvre Auguste

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
d e Bermerain

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d e Bermerain,
nous sommes transporté, le 4 décembre, au domicile de M Dussart François
élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune
d e Bermerain, pour les élections sénatoriales ; nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Dussart Fçois nous a répondu qu'il acceptait le mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) (3)

Le Maire Dussart Fçois

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d^e Cambrai

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
d^e Marcoing

COMMUNE
d^e Sonnelieu

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d^e Sonnelieu s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Delattre Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Anselin Gustave	19.	
2.	Dubois Melchiade	20.	
3.	Lepez Edouard	21.	
4	Lancel Alfred	22.	
5.	Lancel Alphonse	23.	
6.	Derligne Dieudonné	24.	
7.	Caille Lesage	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Lemaire, Allart, Filmant et Caillé

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dubois Melchiade

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département ;

3° De l'article 1^er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés :

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(s)[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 3/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Anschin Gustave	8 voix.	M.	voix.
M. Dubon Miltiade	7 voix.	M.	voix.
M. Caille Lesage	1 voix.	M.	oix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Thibon Eugène qui a déclaré (4) accepte le mandat.
M. Dubois Théodore qui a déclaré accepte le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Sauvet Alphonse	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Sauvet Alphonse qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 1 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

MAIRIE DE GONNEHIEU (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le proces verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
d e Marcoing

COMMUNE
d e Gouzeaucourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 15
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 14
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et de 1 Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Gouzeaucourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cordeux Achille Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Cordeux Achille	19.	
2.	Duhamel Jean Pierre	20.	
3.	Lemoine Jean Baptiste	21.	
4	Pruvot Fortune	22.	
5.	Michel Achille	23.	
6.	Devillers Jean Pre	24.	
7.	Mignot Pierre Louis	25.	
8.	Delaforge Benoit	26.	
9.	Balavoine Henin	27.	
10.	Defontaine Charles	28.	
11.	Lucas Juvenbert	29.	
12.	Lemoine Hubert	30.	
13.	Lecoq Fardien	31.	
14.	Brideux Ernest	32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Cordeux Louis qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lemoine Hubert

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Mignat Pierre Louis	13 voix.	M.	voix.
M. Lemoine Jean Bte	12 voix.	M.	voix.
M. Lordeaux Achille	11 voix.	M.	oix.
M. Balavoine Henri	2 voix.	M.	voix.
M. Lucas Prosambert	2 voix.	M.	voix.
M. Dubamel Jean Pierre	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Meynot Pierre Louis	qui a déclaré (4)	Accepter	le mandat.
M.	Lebonnie Jean Baptiste	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Bordeaux Achille	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ——

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Devillers Jean Pierre	8 voix.	M.	___ voix.
M. Lucas Laurentbert	3 voix.	M.	___ voix.
M. Balavoine Hénin	1 voix.	M.	___ voix.
M. Delafarge Benoit	1 voix.	M.	___ voix.
M. Duchamel Jean Pierre	1 voix.	M.	___ voix.
___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Devillers Jean Pierre qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire.

A Boidin — Lemaire M. — Marey Bridoux

J.B. Balaire — Defontaines

Lemaire J.B. — Hubert

Lecocq — Delafosse

Dubonnet — Leveilley — Bridoux

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d e Marcoing

COMMUNE
d e Flesquières

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..	16
Nombre de Conseillers en exercice.....	14
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	14
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Flesquières s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Auselin Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Lemaire	19.	
2.	Collet	20.	
3.	Clemmy	21.	
4.	Bancourt	22.	
5.	Cornaille	23.	
6.	Watelle	24.	
7.	Museux	25.	
8.	Dogemont	26.	
9.	Bruneler	27.	
10.	Francoune	28.	
11.	Gambelon	29.	
12.	Du Hucin	30.	
13.	Doucedame	31.	
14.	Auselin	32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) . . . . . :

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Doucedame

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué (1)

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à (2) Midi 20 heure ~~s~~ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Museux	12 voix.	M.	voix.
M. Auselin	8 voix.	M.	voix.
M. Wakelle	7 voix.	M.	oix.
M. Francomme	6 voix.	M.	voix.
M. Bancourt	6 voix.	M.	voix.
M. Chemin	1 voix.	M.	voix.
M. Connaille	1 voix.	M.	voix.
M. Loutheuin	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Monsieur Fernand	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Aurelio Calvo	qui a déclaré	id	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	10
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Valette	3 voix.	M.	voix.
M. Francomme	4 voix.	M.	voix.
M. Boucourt	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M Néaut qui a déclaré (2) le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 14

Ont obtenu :

M. M. Francomme	7 voix.	M.	voix.
M. Wabelle	7 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . Néant

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative — par bénéfice d'âge :

M. Francomme qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Collet	5 voix.	M.	voix.
M. Baucourt	4 voix.	M.	voix.
M. Valette	2 voix.	M.	voix.
M. Poulmoin	2 voix.	M.	voix.
M. Doucedame	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Héaut qui a déclaré (7) le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Collet	7 voix.	M.	voix.
M. Walelle	3 voix.	M.	voix.
M. Doucedame	2 voix.	M.	voix.
M. Bancart	1 voix.	M.	voix.
M. Dubuisson	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Néaut qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 14

Ont obtenu :

M. Collet	8 voix.	M.	voix.
M. Walelle	4 voix.	M.	voix.
M. Doucedame	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 4

~~Ont~~ été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative ~~ou par bénéfice d'âge :~~

M. (3) Collet Pierre qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à Midi 1/2 heures.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE D'HONNECOURT (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Marcoing

COMMUNE
de Lesdain

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Lesdain s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dorchy Auguste Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Dorchy Auguste	19.	
2.	Thiery Auguste	20.	
3.	Lartiez Henri	21.	
4	Dorchy Félix	22.	
5.	Gautier Edmond	23.	
6.	Béthune Eugène	24.	
7.	Leriche Joseph	25.	
8.	Lefebvre Bruniaux	26.	
9.	Guinet Potty	27.	
10.	Debut Puche	28.	
11.	Cartier Désiré	29.	
12.	Lefebvre Alfred	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Leriche Joseph

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	/
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Guinet-Dolley Jean-Baptiste	10 voix.	M. _____	____ voix.
M. Leriche Joseph	7 voix.	M. _____	____ voix.
M. Lanthez Henri	5 voix.	M. _____	____ oix.
M. Leroy Valleri	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. Lefebvre Berniaux	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Guinet-Potin jean baptiste	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Leriche joseph	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Dorchy Auguste	7 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Albert	3 voix.	M.	voix.
M. Saulnier H^e	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Dorchy Auguste qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à onze heures. trente

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,
Dauchin

Le Secrétaire,
Lille

Les Membres du Conseil municipal,
Lantois
E Gautier
Debureaux
Letellier Dauchin fils
Béthune
Guinet
Thiéry A
A Lefebvre
Carlier

MAIRIE DE LAMBERSART NORD

59

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Marcoing

COMMUNE
de Marcoing

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 15
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi le Conseil municipal de la commune de Marcoing s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dran François Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Taillet Edouard	19.	
2.	Bidaux Juvénal	20.	
3.	Danchez Joseph	21.	
4	Damelle François	22.	
5.	Carré François	23.	
6.	Arsac Léon	24.	
7.	Boulanger Romain	25.	
8.	Herpin Juvénal	26.	
9.	Pequeux Constant	27.	
10.	Thiery Edmond	28.	
11.	Boulanger Victor	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Guinot Joseph qui s'est fait excuser et Rimbal Victor qui ne s'est pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Arsac Léon

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 10 heure 0 m/. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Tron, Francois	6 voix.	M.	voix.
M. Arsac, Leon	6 voix.	M.	voix.
M. Carré, Francois	6 voix.	M.	oix.
M. Pasquier, Constant	6 voix.	M.	voix.
M. Thiery, Edmond	4 voix.	M.	voix.
M. Duchez, J.B.	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Arsac, Léon.	8 voix.	M.	voix.
M. Dron, François.	7 voix.	M.	voix.
M. Carré, François.	6 voix.	M.	voix.
M. Lecuyer, Constant	5 voix.	M.	voix.
M. Thiery, Edmond.	4 voix.	M.	voix.
M. Sanchez, J.h.	1 voix.	M.	voix.
M. Bamlange, Victor.	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. Arsac Léon, Vacancier de l'Enregistrement qui a déclaré (2) accepter le mandat.

M. Dron François, maire qui a déclare accepter, le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclarè le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à elire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 12

Ont obtenu :

M. Pecqueur Constant Jeune	6 voix.	M.	voix
M. Carré, Francois	4 voix.	M.	voix.
M. Ebiery, Edmond	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . "

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Pecqueur Constant, Culbutteur qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Thiory Édmond	4 voix.	M.	voix.
M. Carré prénom	3 voix.	M.	voix.
M. Barbanger Victor	2 voix.	M.	voix.
M. Barbanger Armand	2 voix.	M.	voix.
M. Bunchez J.h.	1 voix.	M.	voix.
M. Sarlet Edmond	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6)	qui a déclaré (7)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	,
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Bonlanger Victor	7 voix.	M.	voix.
M. Carré François	4 voix.	M.	voix.
M. Thiery Edmond	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 12

Ont obtenu :

M. Thiery Edmond Aîné	6 voix.	M.	voix.
M. Bonlanger Victor	4 voix.	M.	voix.
M. Carré François	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . —

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Thiery Edmond, cultivateur qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 2 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire.* *Les Membres du Conseil municipal,*

Ed. Paillet

Bidaux

Dauthuy

F. Lamy

J. Even

C. Pelgrin

R. Boulanger

Hippolyte Thiery

V. Boulanger

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Marcoing

COMMUNE
de Masnieres

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 15

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué et d Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi le Conseil municipal de la commune de Masnieres s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Thobois Nicolas Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Thobois Maire	19.	
2.	Beaurois Cyrille, adjoint	20.	
3.	Bal Dhennin	21.	
4	Sorriaux Pierre	22.	
5.	Gautier Peugnet	23.	
6.	Crépin Gobelet	24.	
7.	Lavallée Mascle	25.	
8.	Miller Boivin	26.	
9.	Catelain Bélisaire	27.	
10.	Dhennin Jules	28.	
11.	Arouin Louis	29.	
12.	Mascle Locquet	30.	
13.	Delamotte Bernardin	31.	
14.	Maquies Dumotiez	32.	
15.	Solau Tranchant	33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Charles-Solau qui s'en fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Miller Boivin

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 25 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Eyboix Nicolais	9 voix.	M.	voix.
M. Lavallée Mascles	9 voix.	M.	voix.
M. Milles Boivin	9 voix.	M.	oix.
M. Solan Tranchant	5 voix.	M.	voix.
M. Gautier Peugnet	4 voix.	M.	voix.
M. Crépin Cosselet	4 voix.	M.	voix.
M. Maguet Dumotier	2 voix.	M.	voix.
M. Thomas Jules	2 voix.	M.	voix.
M. Charles Solan	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Thobois Nicolas qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Lavallée Nicolas qui a déclaré accepter le mandat.
M. Miller Pierre qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absoluc.	8

Ont obtenu :

M. Beauvois Cyrille	8 voix.	M.	___ voix.
M. Dhenain Jules	4 voix.	M.	___ voix.
M. Solau Tranchant	1 voix.	M.	___ voix.
M. Maquiez Dumotay	1 voix.	M.	___ voix.
M. Charles Solau	1 voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) ~~Ont~~ a réuni la majorité absolue et ~~ont~~ a été proclamés suppléants :

M. (6) Mr. Beauvois Cyrille qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 11h0 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

MAIRIE DE MASNIÈRES (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Cambrai

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué et d Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
d e Marcoing.

COMMUNE
d e Boursies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. douze 12
Nombre de Conseillers en exercice..... onze 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération.. neuf 9
Nombre de délégués à élire deux 2
Nombre de suppléants à élire un 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Boursies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Brusquin Camille ~~Maire~~[1], adjoint

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Brusquin Camille	19.	
2.	Bocquet Oscar	20.	
3.	Boufflers J. Bte	21.	
4	Chopin Hubert	22.	
5.	Mouronval Nicolas	23.	
6.	Leguette Augustin	24.	
7.	Deleau Bachelet	25.	
8.	Boufflers Lavalard	26.	
9.	Deleau Désiré	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Baclet Jn Bte et Hombert Joseph ce dernier dit fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Deleau Désiré

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heures 20' Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Mouronval Nicolas	7 voix.	M.	voix.
M. Deleau Désiré	7 voix.	M.	voix.
M. Chopin Hubert	2 voix.	M.	oix.
M. Deleau Bachelet	1 voix.	M.	voix.
M. Oscar	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Mouronval Nicolas	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Deleau Désiré	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*9*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*0*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*9*
Majorité absolue.	*5*

Ont obtenu :

M. Boufflers Savaland	6 voix.	M.	voix.
M. Busquin Camille	1 voix.	M.	voix.
M. Deleau Bachelet	1 voix.	M.	voix.
M. Chopin Hubert	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Boufflers Savaland. qui a déclaré (7) accepter. le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

Aucune

La séance a été levée à Une heures. 15'

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

Bourguin Ch.

Bouffleux et fils

Mouronval

Delcourt

Bouffleux f.

Lequette

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(4) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Marcoing

COMMUNE
de Cantaing

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de deux Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi le Conseil municipal de la commune de Cantaing s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Raux Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Delabre Paul	19.	
2.	Poulon Dumont	20.	
3.	Sergent François	21.	
4	Farreuil Antoine	22.	
5.	Saladin Charles	23.	
6.	Petriaux David	24.	
7.	Solau Jn Bte	25.	
8.	Billoir Jn Bte	26.	
9.	Bocquet Xavier	27.	
10.	Lesage Fortuné	28.	
11.	Raux Alexandre	29.	
12.	Raux Voreux Maire	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) //

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lesage Fortuné

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de Deux délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] Douze heures 1/2. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Baur Moreux, Maire	douze voix.	M.	voix.
M. Sergent François	six voix.	M.	voix.
M. Poulon Dumont	deux voix.	M.	oix.
M. Delabe Paul	une voix.	M.	voix.
M. Lesage Fortuné	une voix.	M.	voix.
M. Baur Alexandre	une voix.	M.	voix.
M. Pétiaux David	une voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Baux Maurice qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Sergent François	huit voix.	M.	___ voix.
M. Toulon-Dumont	deux voix.	M.	___ voix.
M. Lesage Fortuné	une voix.	M.	___ voix.
M. Raux Alexandre	une voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Sergent François qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. ___ qui a déclaré (2) ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	-
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Poulon Dumont	dix voix.	M.	voix.
M. Baus Alexandre	deux voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Poulon Dumont qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à *midi* ~~heures~~. *quarante-cinq minutes.*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Marcoing.

COMMUNE
de Crèvecœur.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 15

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et de 1 Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Crèvecœur s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Desmoutier, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Desmoutier, Alexandre	19.	
2.	Bassez, François	20.	
3.	Derly, Henri Isidore	21.	
4	Le Roy-Dollez Ernest	22.	
5.	Fauquez Auguste	23.	
6.	Lefebvre Louis	24.	
7.	Simon Henri	25.	
8.	Lemoine Joseph	26.	
9.	Leloup Henri	27.	
10.	Nibaik Joseph	28.	
11.	Rhomailly Louis	29.	
12.	Pillay Léon	30.	
13.	Bruin Amédée	31.	
14.	Derly-Wibault Louis	32.	
15.	Pauwen Elie	33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Foullay Pierre, qui ne s'est pas fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Le Roy-Dollez.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégué(s)[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 1 heure 10' Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	7
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	45
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Drain Amédée	13 voix.	M.	voix.
M. Le Roy-Dollez Ernest	12 voix.	M.	voix.
M. Lelong Henri	11 voix.	M.	oix.
M. Lefebvre Louis	3 voix.	M.	voix.
M. Simon Henri	3 voix.	M.	voix.
M. Bassez François	2 voix.	M.	voix.
M. Vilain Joseph	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Drain Amédée	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Le Roy - Dollez, Ernest	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lelong Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Panien Elie	8 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Louis	2 voix.	M.	voix.
M. Bronailly Louis	1 voix.	M.	voix.
M. Vilain Joseph	1 voix.	M.	voix.
M. Bastez Pierre	2 voix.	M.	voix.
M. Simon Henri	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Panien Elie	qui a déclaré (7) accepter	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

N. M. Pilloy Léon est sorti de la salle sans avoir signé le procès-verbal

La séance a été levée à 1 heures. 26'

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire.* *Les Membres du Conseil municipal,*

A de Lamartine — Le Roy — Bapst — H. Siméon

Drain Amédée — Lévêque — Delamarre

Schlumberger — Delong — Dhommeville

Derby — Lemoine

Marquis de Vogüé — Damien Lafont

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Marcoing

COMMUNE
de Doignies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Doignies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jules Lourdeau Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Jules Lourdeau, Maire	19.	
2.	Baudrain Pre Justin	20.	
3.	Bernard Camille	21.	
4	Capon Jules	22.	
5.	Cathelain Francois	23.	
6.	De Coupigny Gilbert	24.	
7.	Lefebvre Zacharie	25.	
8.	Nouveau Denis	26.	
9.	Dubois Jean-Baptiste	27.	
10.	Cabary Auguste	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Chopin Nicolas

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Capon Jules

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d' 1 délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Lourdeau Jules	4 voix.	M.	___ voix.
M. Bernard Camille	6 voix.	M.	___ voix.
M. Boulanger Edouard	4 voix.	M.	___ oix.
M. Nouredx Denis	3 voix.	M.	___ voix.
M. De Coupigny Robert	2 voix.	M.	___ voix.
M. Capon Jules	2 voix.	M.	___ voix.
M. Cathelain François	1 voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Bernard Camille qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Lourdeau Jules	5 voix.	M.	___ voix.
M. Boulanger Edouard	5 voix.	M.	___ voix.
M. De Caupigny Robert	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M ___ qui a déclaré (2) ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 10

Ont obtenu :

M. Boulanger Edouard	5 voix.	M.	voix.
M. Catbelain François	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Boulanger Edouard qui a déclaré (2) accepte le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Lourdeau Jules	5 voix.	M.	voix.
M. Noureux Denis	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Lourdeau Jules	5 voix.	M.	voix.
M. Nouveau Denis	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10

Ont obtenu :

M. Cathelain François	5 voix.	M.	voix.
M. Nouveau Denis	5 voix.	M.	voix.
M. Lourdeau Jules	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Cathelain François qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à onze heures. et demie

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

J. Capon.

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE DOUBRIES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
d

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Jules Lourdeau Maire, de la commune d Doignies nous sommes transporté, le 4 Xbre 1887, au domicile de M Boulanger Edouard élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune d , pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Boulanger nous a répondu qu'il accepte et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. Boulanger Edouard étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. Boulanger, qui a signé avec nous.

Le (1) Maire (3) Le Délégué

Lourdeau Jules Boulanger

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.